

Appel à projets générique 2024

Guide de l'AAPG 2024
Version 1.0 en date du 31 août 2023

Modalités de dépôt, d'évaluation, de sélection
et de financement

Avant de déposer une pré-proposition, un enregistrement ou une proposition détaillée de projet de recherche, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le texte de l'[AAPG 2024](#) et le [règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#) et se rapprocher au plus tôt de sa future tutelle gestionnaire.

Table des matières

A. Contexte de l'appel à projets générique 2024.....	5
A.1. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS GENERIQUE.....	5
A.2. INSTRUMENTS DE FINANCEMENT	6
A.2.1. Projet de recherche collaborative – International (PRCI)	6
A.2.2. Projet de recherche collaborative – Entreprises (PRCE).....	10
A.2.3. Projet de recherche collaborative (PRC).....	11
A.2.4. Projet de Recherche Mono-Equipe (PRME)	12
A.2.5. Projet Jeunes chercheurs– jeunes chercheuses (JCJC).....	13
B. Le processus de sélection en deux étapes de l'AAPG 2024	17
B.1. PROCESSUS GENERAL	17
B.2. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'EVALUATION ET DE SELECTION.....	17
B.3. LES COMITES D'EVALUATION SCIENTIFIQUE DE L'AAPG 2024	18
B.4. ÉTAPE 1 : MODALITES DE DEPOT ET D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS, MODALITES D'ENREGISTREMENT	18
B.4.1. Dépôt d'une pré-proposition (PRC/PRCE/PRME/JCJC) et enregistrement (PRCI) ..	18
B.4.2. Eligibilité des pré-propositions et enregistrements	24
B.4.3. Evaluation des pré-propositions.....	27
B.5. ÉTAPE 2 : MODALITES DE DEPOT ET D'EVALUATION DES PROPOSITIONS DETAILLEES.....	29
B.5.1. Dépôt d'une proposition détaillée.....	29
B.5.2. Eligibilité des propositions détaillées.....	33
B.5.3. Evaluation des propositions détaillées	36
Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de l'AAPG 2024*	41
Annexe 2 : Liste des comités d'évaluation scientifique, en lien avec les axes scientifiques de l'AAPG 2024	42
Annexe 3 : Dispositifs particuliers.....	45
1. TRES GRANDES INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE (OSI OU IR*)	45
2. POLES DE COMPETITIVITE.....	45
3. COFINANCEMENTS FRANÇAIS.....	45

A. Contexte de l'appel à projets générique 2024

A.1. Les objectifs de l'appel à projets générique

L'[appel à projets générique 2024](#) (AAPG 2024) correspond à la composante « Recherche et Innovation » du [Plan d'Action 2024](#) de l'ANR.

Il s'adresse à toutes les communautés scientifiques et à tous les acteurs publics ou privés impliqués dans la recherche française, y compris les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE). Il doit permettre aux chercheurs et chercheuses des différents domaines scientifiques d'accéder, en complément des financements récurrents qui leur sont alloués, à des cofinancements sur un grand nombre de thématiques de recherche, finalisées ou non. Tous les types de recherche (recherche fondamentale, recherche industrielle et développement expérimental) sont concernés par l'AAPG.

La composante « *Recherche et Innovation* » du Plan d'Action 2024 de l'ANR qui porte l'AAPG 2024 a été structurée en **56 axes de recherche** :

- **37 axes de recherche** couvrant 7 domaines scientifiques :
 - Sciences de l'environnement
 - Sciences de la matière et de l'ingénierie
 - Sciences de la vie
 - Sciences humaines et sociales
 - Sciences du numérique
 - Mathématiques et leurs interactions
 - Physique subatomique, sciences de l'Univers et sciences de la Terre
- **19 axes de recherche** correspondant à des enjeux transversaux intégrant les problématiques de plusieurs domaines scientifiques déclinés au sein de 7 domaines transversaux :
 - Science de la Durabilité
 - Une seule santé (« One Health »)
 - La transition écologique et environnementale
 - La transformation énergétique
 - Les transitions technologiques
 - La transformation numérique
 - Les transformations des systèmes sociotechniques

Chaque axe du plan d'action correspond au sein de l'AAPG à un comité d'évaluation scientifique (CES) dédié couvrant l'ensemble des thématiques concernées. Les comités traitant les axes transversaux ont une composition permettant de couvrir toutes les disciplines impliquées.

Le choix de l'axe scientifique auquel affilier le projet et donc le comité dans lequel le projet est évalué est réalisé par le coordinateur ou la coordinatrice de projet en étape 1 (lors du dépôt de la pré-proposition pour les instruments PRC, PRCE, PRME et JCJC ou lors de l'enregistrement pour l'instrument PRCI) et ne peut être modifié durant l'ensemble du processus. Il est impératif de lire attentivement les axes décrits en détail au §G du texte de l'[AAPG2024](#) avant de procéder à ce choix définitif.

La composante « Recherche et innovation » porte par ailleurs, au sein de l'appel à projets générique, la mise en œuvre de plans gouvernementaux et de priorités stratégiques que l'Etat entend soutenir au titre de l'année 2024. Chaque priorité ou mise en œuvre d'un plan gouvernemental se décline au

sein d'un ou de plusieurs axes scientifiques du plan d'action et de son appel à projets générique.¹ Les priorités affichées dans le [PA 2024](#) sont les suivantes : intelligence artificielle ; sciences humaines et sociales ; technologies quantiques ; autisme au sein des troubles du neuro-développement (sous réserve) ; recherche translationnelle sur les maladies rares ; mathématiques ; exploitations scientifiques des données générées par les très grandes infrastructures de recherche (OSI et IR*).

Pour les dispositifs particuliers « *OSI et IR** », « *Pôles de compétitivité* » et « *Co-financement français* », voir l'[Annexe 3](#) de ce document.

A.2. Instruments de financement

L'AAPG 2024 utilise un ensemble d'instruments qui permettent de financer soit :

- des projets de recherche individuelle portés par des jeunes chercheurs ou des jeunes chercheuses (JCJC),
- des projets mono-équipe (PRME),
- des projets de recherche collaborative entre entités publiques ou assimilées dans un contexte national (PRC) ou international (PRCI) et entre entités publiques ou assimilées et entreprises (PRCE).

Les attendus et les caractéristiques de ces différents instruments de financement déterminent des points-clés dans le dépôt et l'évaluation, et sont résumés dans le [Tableau 2](#).

Le choix de l'instrument de financement est réalisé par le coordinateur ou la coordinatrice de projet en étape 1 (lors du dépôt de la pré-proposition pour les instruments PRC, PRCE, PRME et JCJC ou lors de l'enregistrement pour l'instrument PRCI) et ne peut être modifié durant l'ensemble du processus. Il est impératif de lire attentivement les attendus et caractéristiques de chaque instrument avant d'opérer ce choix définitif.

Quel que soit l'instrument de financement choisi, tous les types de projets sont envisageables : projets visant des objectifs ou concepts originaux, en rupture ou exploratoires, projets visant la levée de verrous scientifiques bien identifiés dans la communauté, projets exploitant les données générées par les infrastructures de recherche, projets faisant suite à de précédents projets et permettant d'envisager de nouveaux objectifs.

A.2.1. Projet de recherche collaborative – International (PRCI)

L'instrument de financement « Projet de recherche collaborative - International » (PRCI) est dédié aux collaborations bilatérales qui sont établies entre **au moins un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR, et au moins un partenaire étranger** (éligible au financement d'une agence de financement étrangère qui a signé un accord bilatéral avec l'ANR).

Pour les projets de type PRCI, une forte synergie est attendue entre les partenaires des deux pays et doit impérativement se concrétiser par une implication scientifique complémentaire des partenaires français et étranger(s) :

¹ Les priorités stratégiques et la mise en œuvre des plans gouvernementaux feront l'objet d'un fléchage budgétaire complémentaire.

- **Identification de deux coordinateurs ou coordinatrices scientifiques, l'un.e pour la partie française et l'autre pour la partie étrangère**, ayant tous deux une réelle implication dans la coordination du projet² ;
- Un programme de travail faisant apparaître des contributions scientifiques équilibrées entre les partenaires de chaque pays ;
- Une description des moyens faisant apparaître des contributions financières complémentaires³ entre les partenaires de chaque pays ;
- **Un acronyme, un titre et une durée de projet identiques** dans les deux pays.

Pour l'AAPG 2024, les pays concernés par ces accords bilatéraux internationaux sont :

En Europe : l'Allemagne, l'Autriche, le Luxembourg et la Suisse.

A l'international : le Brésil, le Canada, Québec, les Etats-Unis, Hong-Kong, Singapour et Taïwan.

Des annexes dédiées à chacune de ces collaborations bilatérales décrivent les thématiques ouvertes⁴ et d'éventuelles modalités particulières de dépôt, d'éligibilité et de sélection. Ces annexes seront disponibles sur la [page web dédiée à l'AAPG2024](#) et **devront être consultées avant tout enregistrement et dépôt à l'ANR** ou auprès du partenaire étranger.

En l'absence de partenaire étranger sollicitant un financement auprès d'une agence partenaire de l'ANR, les collaborations reposant sur ce type de partenariat sont invitées à choisir l'instrument de financement PRC ou PRCE.

Tableau 1: Liste des collaborations bilatérales et des thèmes dans le cadre de l'appel à projets générique 2024

Pays (agences)	Thèmes de collaboration	Lead Agency	Axes scientifiques concernés*
Brésil (FACEPE)	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques et sciences du numérique • Sciences humaines et sociales • Matériaux • Ingénierie, chimie, physique • Environnement, écosystèmes et ressources biologiques • Biologie santé 	-	Axes A.1 à A.4 ; Axes B.1 à B.6 ; Axes C.6 à C.8 Axes D.1 à D.7 ; Axes E.1 à E.6 ; Axe F.1 ; Axes G.1 et G.2 ; Axes H.1 à H.7 ; H.11 et H.12, H.14 à H.16 et Axe H.19

² Si le consortium comprend plusieurs partenaires français, un parmi eux doit être déclaré comme partenaire coordinateur. Si le consortium comprend plusieurs partenaires étrangers, un parmi eux doit être déclaré comme partenaire coordinateur étranger.

³ Le contexte économique des pays des partenaires est pris en compte.

⁴ Les projets déposés dans l'instrument PRCI doivent être en adéquation avec les axes de recherche annoncés dans l'accord bilatéral entre les deux pays - précisés dans [les annexes spécifiques](#) - et avec l'axe scientifique choisi, cf. sous-critère d'évaluation spécifique aux projets PRCI § B.5.3.

Pays (agences)	Thèmes de collaboration	Lead Agency	Axes scientifiques concernés*
Brésil (FAPESP)	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques et sciences du numérique • Sciences humaines et sociales • Matériaux • Ingénierie, chimie, physique • Environnement, écosystèmes et ressources biologiques • Biologie santé 	ANR	Axes A.1 à A.4 ; Axes B.1 à B.6 ; Axes C.6 à C.8 Axes D.1 à D.7 ; Axes E.1 à E.6 ; Axe F.1 ; Axes G.1 et G.2 ; Axes H.1 à H.7 ; H.11 et H.12, H.14 à H.16 et Axe H.19
Canada (CRSNG)	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel et logiciels d'informatique quantique 	CRSNG	Axes E.6 et Axe B.1
Canada – Québec (FRQSC)	<ul style="list-style-type: none"> • Arts, langues, littératures, philosophies 	ANR	Axe D.5
Etats Unis (NSF)	<ul style="list-style-type: none"> • Physique du vivant 	NSF	Axes C.2 à C.4 ; Axe B.1 ; Axe H.14
	<ul style="list-style-type: none"> • Technologies quantiques 	NSF	Axe B.1 ; Axes C.1 à C.3, C.7 et C.10 ; Axes E.1 et E.6 ; Axe F.1 ; Axes H.3, H.11 et H.13
	<ul style="list-style-type: none"> • Chimie moléculaire (catalyse sans métaux précieux) 	ANR	Axe B.5
	<ul style="list-style-type: none"> • Sciences du numérique • Mathématiques et leurs interactions 	ANR	Axes E.1 à E.6 ; Axe F.1 ; Axes H.12 et H.14
Hong Kong (RGC)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et le RGC	-	Tous sauf Axe H.17
Singapour (NRF)	Economie circulaire	-	Axe A.4 ; Axe B.4 ; Axes D.1 et D.7 ; Axes H.1, H.6 et H.7, H.18 et H.19
Taiwan (NSTC)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et le NSTC	-	Tous sauf Axe H.17
Allemagne (DFG)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et la DFG, sauf les sciences humaines et sociales**	DFG	Tous sauf D1 à D.7 et H.4

Pays (agences)	Thèmes de collaboration	Lead Agency	Axes scientifiques concernés*
Autriche (FWF)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et le FWF	FWF	Tous
Luxembourg (FNR)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et le FNR	ANR	Tous
Suisse (FNS)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et le FNS	FNS	Tous

* Cf. §G « Axes scientifiques relatifs à l'appel à projets générique 2024 » du texte de l'[AAPG 2024](#). Chaque axe scientifique correspond à un Comité d'évaluation scientifique (CES).

** Les sciences humaines et sociales font l'objet d'un appel à projets ANR-DFG spécifique hors AAPG.

Pour certains accords internationaux, une modalité dite de « *Lead Agency* » est mise en place : une seule agence - la *Lead Agency* - est en charge de l'évaluation des projets.

PRCI dont l'ANR est *Lead Agency*

Dans le cadre de l'édition 2024, pour les projets PRCI en collaboration avec le **Brésil (FAPESP)**, le **Canada – Québec (FRQSC)**, les **Etats-Unis (NSF)** pour « Chimie moléculaire » et « Sciences du numérique, mathématiques et leurs interactions », le **Luxembourg (FNR)**, l'ANR joue le rôle de *Lead Agency*. Par conséquent, ces projets doivent être enregistrés (étape 1) puis déposés (étape 2) auprès de l'ANR, en sélectionnant l'instrument « PRCI », dans les conditions décrites ci-après. Le projet enregistré puis la proposition détaillée déposée par le coordinateur ou la coordinatrice français.e doivent mentionner clairement les partenaires français et étrangers ainsi que l'identité du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique de la partie française et l'identité du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique de la partie étrangère.

Les partenaires étrangers pourraient avoir à fournir certaines informations administratives ou certains documents (copie de la proposition de projet, par exemple) à l'agence étrangère. Il est nécessaire de consulter l'annexe spécifique à l'accord concerné dès que disponible sur la [page web dédiée à l'AAPG2024](#), et le site internet de l'agence étrangère.

*Pour ces collaborations en *Lead agency* ANR, un projet PRCI non-enregistré auprès de l'ANR en étape 1 ne peut pas être déposé en étape 2. La liste des enregistrements (PRCI) déposés sur le site de l'ANR sera envoyée par l'ANR aux agences partenaires (en Europe et hors Europe) pour les projets les concernant. L'enregistrement d'un projet PRCI en étape 1 n'implique pas le dépôt d'un document scientifique, uniquement la complétion du formulaire en ligne et des CVs.*

PRCI dont une agence étrangère est *Lead Agency*

Pour les projets PRCI en collaboration avec l'**Allemagne (DFG)**, l'**Autriche (FWF)**, le **Canada (CRSNG)**, les **Etats-Unis (NSF)** pour « Physique du vivant » et « Technologies quantiques », la **Suisse (FNS)**, l'agence étrangère joue le rôle de *Lead Agency*. Par conséquent, ces projets doivent être déposés auprès de l'agence étrangère dans le cadre de la procédure propre à cette agence. La proposition déposée par le coordinateur ou la coordinatrice étranger.e doit mentionner clairement

quels sont les partenaires français et l'identité du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique de la partie française.

Pour ces collaborations en Lead agency étranger, aucun enregistrement d'intention de déposer un projet n'est requis auprès de l'ANR en étape 1 de l'appel.

*Cependant, le coordinateur ou la coordinatrice scientifique et les autres partenaires de la partie française devront fournir à l'ANR des informations administratives et une copie de la proposition de projet déposée à l'agence étrangère, selon un calendrier propre et différent de celui de l'AAPG. **Aucun projet PRCI dont la copie de la proposition de projet n'a été déposée sur le site de l'ANR, ne sera accepté en évaluation par l'agence étrangère.***

Il est nécessaire de consulter l'annexe spécifique à l'accord concerné dès que disponible sur la [page web dédiée à l'AAPG 2024](#) et le site internet de l'agence étrangère.

PRCI hors Lead Agency

Pour les projets PRCI en collaboration avec le **Brésil (FACEPE), Hong-Kong (RGC), Singapour (NRF), Taiwan (NSTC)**, les projets doivent être déposés auprès des deux agences de financement concernées, selon le calendrier et les modalités de dépôt de chacune des agences. Le dépôt auprès de l'ANR doit se faire en deux temps, selon le calendrier applicable à l'ensemble des instruments de l'appel : enregistrement du projet en étape 1 en sélectionnant l'instrument PRCI, et dépôt d'une proposition détaillée en étape 2, dans les conditions décrites ci-dessous et dans l'annexe spécifique à la collaboration internationale.

Les deux agences de financement concernées mènent en parallèle l'évaluation des propositions. Les deux propositions doivent :

- **Décrire un projet scientifique commun ;**
- **Avoir un acronyme, un titre et une durée identiques** dans les deux pays ;
- **Mentionner clairement les partenaires français et étrangers et préciser l'identité des coordinateurs ou coordinatrices scientifiques pour la partie française et pour la partie étrangère.**

*Le dépôt auprès de l'agence étrangère doit se faire dans le cadre de la procédure propre à cette agence. **Il est nécessaire de consulter l'annexe spécifique à l'accord concerné dès que disponible sur la [page web dédiée à l'AAPG 2024](#), et le site internet de l'agence étrangère.***

L'enregistrement auprès de l'ANR d'un projet PRCI en étape 1 n'implique pas le dépôt d'un document scientifique.

La sélection finale des projets PRCI est menée **conjointement** par les deux agences sur la base des éléments d'évaluation recueillis par l'agence de financement Lead en modalité « *Lead Agency* » ou par les deux agences de financement en modalité « *hors Lead Agency* ». Chacune des agences finance *in fine* les équipes de son pays, selon ses propres modalités de financement et de suivi.

A.2.2. Projet de recherche collaborative – Entreprises (PRCE)

L'instrument de financement « *Projet de recherche collaborative - Entreprises* » (PRCE) est dédié aux **collaborations effectives** établies entre **au moins un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR, et au moins une**

entreprise conduisant des travaux de recherche et développement en France⁵. Cette collaboration vise à atteindre en commun des résultats de recherche profitables aux deux parties, en permettant aux laboratoires d'organismes ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances d'aborder de nouvelles questions de recherche, ou de les aborder différemment, et en permettant aux entreprises conduisant des travaux de R&D d'accéder à une recherche académique de meilleur niveau afin d'améliorer à différents termes leur capacité d'innovation.⁶

Un projet est considéré comme mené dans le cadre d'une collaboration effective lorsqu'au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à poursuivre un objectif commun fondé sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats.

Les termes et conditions de réalisation d'un projet PRCE, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution des droits de la propriété intellectuelle et l'accès à ceux-ci, doivent être conclus avant le début du projet. En cas de sélection pour financement d'un projet incluant une Entreprise, un accord de consortium sera exigé dans les 6 mois suivant la date de démarrage scientifique du projet⁷.

La fourniture de prestations de recherche n'est pas considérée comme une forme de collaboration effective. Les entreprises qui sont de simples fournisseurs de technologies ou de services pour mener à bien un projet ne peuvent donc être identifiées comme partenaires d'un PRCE, mais peuvent l'être comme potentiels prestataires d'un partenaire. En l'absence d'un partenaire « Entreprise » impliqué dans la collaboration mais uniquement un prestataire d'un partenaire, les déposant.e.s sont invité.e.s à choisir un autre instrument de financement.

La collaboration avec des entreprises ne conduisant pas de travaux de R&D (par exemple, SATT, établissement d'enseignement supérieur privé) ou avec des partenaires dont la catégorie⁸ ne peut être déterminée sans une analyse approfondie de l'activité économique (par exemple : associations, fondations, centres techniques) est possible mais non suffisante pour s'inscrire dans le cadre de l'instrument PRCE, en l'absence de toute entreprise conduisant des travaux de R&D en France. Les collaborations reposant sur ce type de partenariat sont invitées à choisir un autre instrument de financement.

A.2.3. **Projet de recherche collaborative (PRC)**

L'instrument de financement « Projet de recherche collaborative » (PRC) est le principal instrument de financement de l'ANR. Il comprend toutes les formes de projet de recherche pluri-partenaires autres que celles concernées par les instruments PRCI et PRCE (cf. [Tableau 2](#)). Ainsi, la collaboration comprend **au moins deux partenaires dont au moins un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR.**

⁵ Comprend les grandes, les petites et moyennes entreprises et les start-ups, dont les travaux de R&D liés au projet seront réalisés en France. Les entreprises dont le siège social est « hors-France » doivent donc avoir un établissement ou une succursale en France. Se renseigner auprès de sa ou son FSD local.e en cas d'implication d'une entreprise ayant son siège social « hors France », au regard de la PPST (cf. §D.6 Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) dans le texte de l'[AAPG 2024](#))

⁶ Dans le respect des dispositions applicables en matière de droit des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (cf. [Règlement relatif aux attributions des aides de l'ANR](#)).

⁷ Voir fiche informative sur le [site internet de l'ANR](#)

⁸ Organisme de recherche ou Entreprise, tels que définis au sein du [règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#)

La simple fourniture de technologies ou de services pour mener à bien un projet n'est pas considérée comme une forme de collaboration. De tels fournisseurs ne peuvent donc pas être identifiés comme partenaires d'un PRC mais peuvent l'être comme potentiels prestataires d'un partenaire.

La collaboration avec des entreprises conduisant des travaux de recherche et développement n'est pas autorisée, cf. instrument de financement PRCE §A.2.2.

Un projet impliquant deux équipes d'un même laboratoire doit être considéré comme un projet de recherche collaborative (PRC), chaque équipe étant alors considérée comme un partenaire du projet.

Une collaboration avec d'éventuels partenaires étrangers⁹ est possible, sur fonds propres, le consortium devant alors contenir au moins un laboratoire issu d'un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR.

A.2.4. Projet de Recherche Mono-Equipe (PRME)

L'instrument de financement « Projet de recherche mono-équipe » (PRME) est dédié au financement d'une seule équipe issue d'un organisme ou d'un établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR. Seule l'équipe du coordinateur ou de la coordinatrice est financée dans le cadre du projet de recherche mono-équipe.

Un projet PRME correspond à une recherche visant des objectifs scientifiques présentant **une ambition et un caractère innovant remarquables**. Un PRME est porté par un.e responsable d'équipe ou d'un laboratoire possédant en son sein toutes les compétences et savoir-faire nécessaires à l'atteinte des objectifs. Différents types d'équipe sont acceptés à condition d'être autorisés par le directeur ou la directrice du laboratoire et de justifier de sa pérennité sur la durée du projet. A cet effet, le coordinateur ou la coordinatrice devra fournir lors du dépôt de sa pré-proposition une attestation signée du directeur ou de la directrice du laboratoire (selon le modèle à venir sur la [page web dédiée à l'AAPG 2024](#)).

Dans le cadre d'un PRME, il est attendu une forte implication du coordinateur ou de la coordinatrice (*a minima* 40% ETPR¹⁰). L'équipe devra en outre justifier *a minima* **une implication de 1,5 ETPR** pour l'ensemble des participants et participantes identifié.e.s dans le projet¹¹.

Dans ce contexte, le financement au titre d'un PRME par l'ANR n'est pas compatible :

- avec un financement obtenu à l'ERC par le coordinateur ou la coordinatrice déposant le PRME ;
- avec un financement de type « projet mono-équipe » obtenu auprès d'une autre agence ou autre organisme de financement, fondation ou association (par exemple, financement « Equipe FRM » de la Fondation pour la recherche médicale (FRM)).

Les participants et participantes à un projet PRME ne peuvent pas, pendant toute la durée du PRME, déposer un autre PRME ou participer à un autre PRME.

Le changement de coordinateur ou de coordinatrice ne sera pas autorisé durant la réalisation d'un PRME.

⁹ « Partenaire étranger » désigne tout partenaire qui ne possède pas d'établissement ni de succursale en France.

¹⁰ ETPR : Emploi Temps Plein Recherche

¹¹ Les 1,5 ETPR concernent des personnels permanents : les enseignants-chercheurs (EC(PR/MCF) ou chercheurs (DR ou CR)), les ingénieurs de recherche permanents, les ingénieurs d'étude permanents. Ils incluent les ETPR du coordinateur / de la coordinatrice. Les émérites, même s'ils peuvent participer au projet PRME, ne sont pas comptabilisés. Pour les EC, le calcul se fait sur 100% de leur temps de recherche.

Un projet déposé par plusieurs équipes d'un même laboratoire doit être considéré comme un projet de recherche collaboratif (PRC) et non comme un projet PRME.

A.2.5. **Projet Jeunes chercheurs– jeunes chercheuses (JCJC)**

L'objectif de l'instrument de financement JCJC est de préparer la nouvelle génération de jeunes chercheurs et chercheuses de talent en favorisant leur prise de responsabilité et en les incitant à s'attaquer à des verrous scientifiques ou technologiques avec des approches originales.

L'instrument vise ainsi à permettre au jeune chercheur ou à la jeune chercheuse d'acquérir une **autonomie scientifique, de développer sa propre thématique de recherche, de constituer ou de consolider sa propre équipe autour de cette thématique**, au sein et en dehors de son laboratoire, **d'acquérir une culture de la recherche sur projet** et d'exprimer rapidement ses capacités d'innovation. Il s'agit également d'un tremplin pour les jeunes chercheurs et chercheuses qui, grâce à une première aide de l'ANR, pourront plus facilement envisager de déposer un projet en réponse aux appels du Conseil européen de la recherche (ERC).

L'instrument étant ciblé sur l'individu, l'aide allouée par l'ANR ne peut couvrir que les dépenses relatives à la seule équipe du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse. **Il ne peut donc y avoir qu'un seul partenaire bénéficiaire de l'aide** qui doit être **un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR.**

L'instrument est ouvert aux **jeunes chercheurs et jeunes chercheuses bénéficiaires d'un CDI ou CDD**, en contrat avec un même organisme ou établissement de recherche **pendant la période de réalisation du projet**¹². Le salaire du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse n'est pas un coût admissible à l'aide ANR.

La notion d'équipe pour l'instrument JCJC permet des collaborations au sein du même organisme ou établissement de recherche ou laboratoire que celui du coordinateur ou de la coordinatrice, et n'exclut pas des collaborations avec des scientifiques issus d'autres organismes, établissements ou laboratoires de recherche. L'identification de collaborateurs ou collaboratrices sur fonds propres au sein du projet se justifie alors par l'apport de compétences nécessaires à l'atteinte des objectifs scientifiques du projet proposé et aux objectifs de l'instrument JCJC.

*La qualification de « jeune chercheur - jeune chercheuse » impose d'avoir soutenu sa thèse de doctorat (ou obtenu tout diplôme ou qualification correspondant au standard international du PhD) depuis moins de 10 ans (soit après le 1^{er} Janvier 2013).*¹³

¹² Au sens titulaire d'un contrat en cours ou à venir les rattachant à la tutelle gestionnaire. Le contrat peut ne pas avoir débuté au moment du dépôt du projet, mais le jeune chercheur ou la jeune chercheuse doit être en contrat au démarrage scientifique du projet.

¹³ Des conditions dérogatoires sont prévues. Les événements suivants peuvent être pris en compte : congé de maternité / paternité, congé parental, congé de présence parentale, congé longue maladie (supérieur à 90 jours), service national, doubles cursus intégrés. La limite est reculée d'une durée correspondant à la durée réelle de l'événement, de 4 ans pour le double cursus intégré. De plus, pour les femmes, la limite est reculée d'un an par enfant à charge. Le cas échéant, les justificatifs seront à fournir lors du dépôt de la pré-proposition, en étape 1.

De plus, l'éligibilité à l'instrument « jeune chercheur - jeune chercheuse » est limitée à 5 années après la première prise de fonction au sein d'un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances (soit après le 1^{er} Janvier 2018).¹⁴

*Un jeune chercheur ou une jeune chercheuse éligible à l'instrument JCJC (respect de la date limite de soutenance de la thèse et de la date de première prise de fonction) **n'est pour autant pas obligé.e de déposer à cet instrument** et peut déposer en tant que coordinateur ou coordinatrice dans le cadre de l'instrument PRC, PRCE, PRME ou PRCI si la composition et la taille de son projet le justifient. Il / elle doit donc vérifier que **la construction de son projet correspond bien aux objectifs et attendus de l'instrument JCJC** (cf. §B.4.3 et B.5.3, les sous-critères d'évaluation spécifiques à l'instrument JCJC).*

Le financement au titre de l'instrument « jeune chercheur - jeune chercheuse (JCJC) » **ne peut être obtenu qu'une seule fois au cours de la carrière.**

Il n'est pas possible de cumuler une aide JCJC avec une aide du même type : ATIP-Avenir de l'Inserm, Momentum du CNRS, Emergence de la ville de Paris, financement du Conseil européen de la Recherche (ERC), appel Tremplin ERC de l'ANR, appel ayant des objectifs comparables à ceux de l'instrument JCJC financé par les collectivités territoriales.

Le changement de coordinateur ou coordinatrice n'est pas autorisé durant la réalisation d'un projet JCJC.

¹⁴ La notion de prise de fonction doit être comprise comme une prise de fonction en tant qu'enseignant.e chercheur.e ou chercheur.e permanent au sein d'une structure de recherche et de diffusion des connaissances. Hors contrat postdoctoral, ingénieur.e, enseignant.e sans charge de recherche (i.e. PRAG). Eventuelle période d'essai ou stagiaire comprise. Les mêmes conditions dérogatoires décrites ci-dessus sont applicables pour ce critère d'éligibilité.

Tableau 2: Tableau synoptique des cinq instruments de financement¹⁵

	Spécificités du consortium	Caractéristiques de l'instrument
Projet de recherche collaborative – International (PRCI)	<p>Collaboration entre au moins un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR, demandant un financement auprès de l'ANR, et au moins un partenaire étranger sollicitant simultanément un financement auprès d'une agence de financement étrangère dans le cadre d'un accord bilatéral ANR-agence étrangère.</p> <p>Participation d'entreprises possible selon l'accord avec l'agence étrangère.¹⁶</p> <p>Participation de partenaires sur fonds propres possible.</p>	<p>Equilibre des contributions scientifiques (objectifs définis conjointement, partage de compétences et des tâches, partage des risques et des résultats et partage de la propriété intellectuelle) et complémentarité des contributions financières respectives des partenaires de chaque pays, valeur ajoutée de la collaboration et apport à la communauté scientifique française</p>
Projet de recherche collaborative - Entreprises (PRCE)	<p>Collaboration entre au moins un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR et au moins une entreprise conduisant des travaux de recherche et développement en France.</p> <p>Participation de partenaires étrangers possible sur fonds propres.</p> <p>Coordination par le partenaire « Laboratoire » ou par le partenaire « Entreprise ».</p>	<p>Collaboration effective entre les deux catégories de partenaires (objectifs définis conjointement, partage de compétences et des tâches, partage des risques, des résultats et de la propriété intellectuelle dans le cadre d'un accord de consortium)</p>
Projet de recherche collaborative (PRC)	<p>Collaboration entre au moins deux partenaires dont au moins un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR.</p> <p>Collaboration possible au sein d'un même organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR, entre plusieurs équipes ou groupes de recherche.</p> <p>Participation de partenaires étrangers possible sur fonds propres.</p> <p>Collaboration avec un partenaire « Entreprise » non autorisée.</p>	<p>Forte synergie entre plusieurs compétences impliquées (objectifs définis conjointement, partage de compétences et des tâches, partage des risques et des résultats)</p>

¹⁵ Quel que soit l'instrument de financement, le coordinateur ou coordinatrice et le ou la responsable scientifique de chaque partenaire demandant financement à l'ANR doivent être « titulaires », au sens titulaires d'un contrat en cours ou à venir les rattachant à leur tutelle gestionnaire. Le contrat peut ne pas avoir débuté au moment du dépôt du projet mais doit l'être au démarrage scientifique du projet. Les salaires du coordinateur ou coordinatrice et du ou de la responsable scientifique de chaque partenaire ne sont donc pas éligibles à financement de l'ANR.

¹⁶ Se référer aux annexes dédiées aux PRCI sur la [page web dédiée à l'AAPG2024](#)

<p style="text-align: center;">Projet de recherche mono- équipe (PRME)</p>	<p>Instrument mono-partenaire : équipe ou laboratoire d'un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR.</p> <p>Différents types d'équipe acceptés à condition d'autorisation par le directeur ou la directrice de laboratoire et de pérennité sur la durée du projet.</p> <p>Forte implication du coordinateur / coordinatrice, <i>a minima</i> 40% ETPR. Equipe impliquée à hauteur de 1.5 ETPR.</p>	<p>Recherche visant des objectifs scientifiques présentant une ambition et un caractère innovant remarquables</p>
<p style="text-align: center;">Jeunes chercheurs et jeunes chercheuses (JCJC)</p>	<p>Instrument mono-partenaire : laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR.</p> <p>Coordinateur / coordinatrice ayant soutenu sa thèse (ou équivalent) depuis moins de 10 ans, soit après le 01/01/2013 (hors dérogation) et en contrat depuis moins de 5 ans dans un/des établissements, soit après le 1^{er} Janvier 2018 (hors dérogation).</p> <p>Collaboration avec des chercheurs et chercheuses étranger.e.s et nationaux possible sur fonds propres.</p>	<p>Acquérir une autonomie scientifique, en créant ou consolidant une équipe autour d'une thématique, et inciter à s'attaquer à des verrous scientifiques ou technologiques par des approches originales</p>

B. Le processus de sélection en deux étapes de l'AAPG 2024

B.1. Processus général

Le processus de sélection des projets déposés dans le cadre de l'AAPG 2024 se déroule en deux étapes.

La première étape consiste à identifier les pré-propositions PRC/PRCE/PRME/JCJC pour lesquelles la rédaction d'une proposition détaillée se justifie, en particulier au regard de la qualité et de l'ambition scientifique du projet (critères d'évaluation des pré-propositions, cf. § B.4.3.). A l'issue de la première étape, de l'ordre de 3 000 coordinateurs et coordinatrices sont invité.e.s à déposer une proposition détaillée en étape 2.

Concernant les projets PRCI, la première étape consiste en un simple enregistrement¹⁷ de l'intention de déposer une proposition détaillée PRCI en étape 2 (voir annexes relatives aux PRCI disponibles prochainement à la [page Web dédiée à l'AAPG 2024](#)).

S'ils sont redéposés en étape 1 de l'AAPG 2024, les projets classés en liste complémentaire à l'AAPG 2023 mais non sélectionnés pour financement à l'issue du processus sont invités automatiquement en étape 2 de l'AAPG2024, sans évaluation par les comités d'évaluation scientifique, sous réserve d'éligibilité. Les projets concernés doivent avoir le même coordinateur / la même coordinatrice, le même instrument de financement¹⁸, le même titre et un consortium comparable. Un projet en liste complémentaire à l'AAPG 2023 qui ne serait pas déposé en étape 1 de l'AAPG2024 ne pourrait pas bénéficier de ce dispositif d'invitation automatique en étape 2.

La deuxième étape a pour objectif de sélectionner les meilleures propositions en évaluant, conformément aux principes internationaux de sélection compétitive des projets, l'excellence scientifique, la qualité de construction et l'impact potentiel du projet décrit au sein d'une proposition détaillée (critères d'évaluation des propositions détaillées, cf. § B.5.3.). A l'issue de cette étape, l'ANR publie la liste des projets sélectionnés pour financement.

B.2. Les acteurs du processus d'évaluation et de sélection

La sélection des projets opérée par l'ANR est basée sur le principe d'évaluation par les pairs. Elle comprend l'organisation de comités d'évaluation scientifique et mobilise des experts et expertes extérieur.e.s à ces comités, désigné.e.s par les membres des comités, pour leur expertise scientifique en lien avec les projets à évaluer :

- Les comités d'évaluation scientifique (CES) sont composés de personnalités qualifiées françaises ou étrangères appartenant aux communautés de recherche concernées par le comité¹⁹.

¹⁷ À l'exception des PRCI pour lesquels l'agence étrangère est lead agency. Pour ces projets, des informations administratives et une copie de la proposition de projet devront être fournies à l'ANR selon les modalités qui seront décrites dans l'[annexe spécifique à l'accord concerné](#). Ces PRCI sont soumis néanmoins aux règles de l'AAPG 2024 en termes d'éligibilité relatifs à la « limite d'implication » (§B.4.2 et §B.5.2).

¹⁸ Dans le cadre de l'instrument de financement JCJC, le coordinateur ou coordinatrice doit donc toujours être éligible à l'instrument de financement JCJC – date de soutenance de thèse et date de prise de fonction, cf. §A.2.5 - pour pouvoir bénéficier de ce procédé.

¹⁹ La composition des comités d'évaluation scientifique est confidentielle durant la durée du processus de sélection de l'AAPG. La liste des membres des comités est publiée sur le site de l'ANR concomitamment à la publication de l'ensemble des résultats finaux de l'AAPG.

- La composition du comité couvre l'ensemble des champs disciplinaires ou thématiques en lien avec les projets déposés au sein du comité.
- Chaque comité d'évaluation est présidé par un président-référent ou une présidente-référente²⁰ formé.e par l'ANR au processus de sélection et à la déontologie. Il/elle anime un bureau du comité, comprenant entre un et trois vice-présidents ou vice-présidentes (selon la taille du comité) qui l'assistent dans la préparation et durant les travaux du comité.
- Les membres de comité sont nommé.e.s par l'ANR sur proposition du bureau du comité pour leur expertise scientifique. Ils et elles sont responsables de l'évaluation et de la sélection des pré-propositions, en s'aidant exceptionnellement d'expertises externes au comité (en étape 1), et de l'évaluation et du classement des propositions détaillées en s'aidant systématiquement d'expertises externes au comité et de la réponse éventuelle du coordinateur ou de la coordinatrice à ces expertises externes (en étape 2).
- Les experts ou expertes externes sollicité.e.s en étape 1 et en étape 2 sur proposition du comité d'évaluation réalisent de façon indépendante des évaluations écrites d'une ou plusieurs pré-propositions ou propositions détaillées, sans participer aux réunions de comité.

Les dispositions de la [Charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#) s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour la sélection des projets.

B.3. Les comités d'évaluation scientifique de l'AAPG 2024

Chaque axe scientifique relatif à l'AAPG 2024 correspond à un comité d'évaluation scientifique (CES) dédié couvrant l'ensemble des thématiques concernées. Le périmètre scientifique et les mots clés caractérisant les 56 axes de l'AAPG 2024 sont décrits dans le texte de l'[AAPG 2024](#). La correspondance entre axe scientifique et CES est disponible en [Annexe 2](#).

Le choix de l'axe scientifique auquel affilier le projet et donc le comité dans lequel le projet est évalué est réalisé par le coordinateur ou la coordinatrice de projet en étape 1, lors du dépôt de la pré-proposition pour les instruments PRC, PRCE, PRME et JCJC ou de l'enregistrement pour l'instrument PRCI²¹.

Ce choix initial est définitif et ne peut être modifié ni durant le processus de sélection ni même en cours de réalisation du projet en cas de financement.

B.4. Etape 1 : modalités de dépôt et d'évaluation des pré-propositions, modalités d'enregistrement

B.4.1. Dépôt d'une pré-proposition (PRC/PRCE/PRME/JCJC) et enregistrement (PRCI)

Le dépôt d'une pré-proposition PRC/PRCE/PRME/JCJC comprend :

²⁰ Le mandat d'un.e président.e-référent.e est de 1 an renouvelable au maximum 2 fois. Un appel à candidatures est publié chaque année sur le site de l'ANR pour le renouvellement des présidents-référents et présidentes-référentes de comité.

²¹ La liste prévisionnelle des comités correspondant aux axes scientifiques peut être revue à l'issue de la phase de dépôt et d'enregistrement d'étape 1 en fonction du nombre et de la nature des projets. En cas de modification de cette liste et/ou des périmètres des CES, les coordinateurs ou les coordinatrices impactés.es sont consulté.e.s par l'ANR pour un éventuel changement d'affectation.

- Un formulaire à compléter et valider en ligne sur [IRIS](#)²²
- Un document descriptif du projet (4 pages maximum, bibliographie comprise) à déposer en ligne sur [IRIS](#), dans le format attendu
- Le CV du coordinateur ou de la coordinatrice et le CV du responsable scientifique de chaque éventuel partenaire, à compléter par chaque personne concernée sur [IRIS](#)
- Pour l'instrument PRME, une attestation du directeur ou de la directrice de laboratoire.

La proposition détaillée devra décrire le même projet que celui décrit dans la pré-proposition retenue à l'issue de l'étape 1. Aussi, certaines informations pouvant sembler simples à renseigner en étape 1 méritent d'être néanmoins correctement instruites dès cette étape, en lien avec les services administratifs et financiers compétents des différents partenaires.

Leur modification en étape 2 pourrait être jugée par les comités d'évaluation scientifique comme trop importante, rendant la proposition détaillée non conforme à la pré-proposition sélectionnée et donc non-éligible (cf. §B.5.2 critère « Conformité à la pré-proposition »).

L'enregistrement d'un projet PRCI comprend :

- Un formulaire à compléter et à valider en ligne sur [IRIS](#)²⁰
- Le CV du coordinateur ou de la coordinatrice de la partie française, le CV du coordinateur ou de la coordinatrice de la partie étrangère, et le CV du responsable scientifique de chaque éventuel partenaire de la partie française et de la partie étrangère, à compléter par chaque personne concernée sur [IRIS](#).

Formulaire en ligne

Le site de dépôt et d'enregistrement est [IRIS](#). Le compte permettant d'accéder au site de dépôt et d'enregistrement en ligne doit impérativement être créé avec les informations relatives au **coordinateur** / à la **coordinatrice scientifique**²³ (nom, prénom, adresse électronique (institutionnelle de préférence)), y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.

Les éléments suivants sont à saisir en ligne :

- **Instrument de financement**
- **Accord bilatéral visé** dans le cadre d'un enregistrement PRCI
- **Axe thématique correspondant au projet**
- **Identité du projet** : acronyme, titre en français et en anglais²⁴, durée²⁵, type de recherche

²² Si le formulaire n'est pas complètement saisi, le dépôt n'est pas autorisé. Il est de la responsabilité du coordinateur / de la coordinatrice d'anticiper ce dépôt et recueillir en amont les informations requises.

²³ Coordinateur/coordinatrice scientifique de la partie française dans le cadre d'un enregistrement de projet PRCI

²⁴ En cas de sélection pour financement du projet, son titre sera publié sur le site Web de l'ANR. Etant donné son caractère public, le coordinateur ou la coordinatrice doit vérifier qu'aucun élément n'y est introduit pouvant entraver l'éventuel dépôt ultérieur d'un brevet. Les services de valorisation des établissements peuvent être saisis en cas de doute sur ce sujet.

²⁵ Les durées possibles sont de 24, 30, 36, 42, 48, 54, 60 mois. Dans l'éventualité où le financement d'une thèse serait demandé dans le projet déposé, veillez à prévoir une durée de projet suffisante pour le recrutement et l'achèvement de ladite thèse, i.e. une durée supérieure à 36 mois. Dans le cadre d'un projet PRCI, (1) la durée du projet doit être la même pour les partenaires français et pour les partenaires étrangers concernés par l'accord bilatéral; (2) la durée peut être contrainte selon l'accord bilatéral envisagé, cf. annexe spécifique à chaque collaboration sur la [page web dédiée à l'AAPG 2024](#).

- **Effet-mémoire** : case à cocher pour indiquer le « redépôt » du projet entre l’AAPG 2023 et l’AAPG 2024²⁶, case à cocher pour indiquer son souhait que les rapports finaux et les documents scientifiques déposés à l’AAPG2023 soient transmis aux membres de comité de l’AAPG 2024, champ libre à destination des membres de comité de l’AAPG 2024 pour expliciter les évolutions apportées au projet entre les deux éditions de l’appel (3 000 caractères maximum espaces compris)²⁷
- **Résumés scientifiques non confidentiels** en français et en anglais (2 000 caractères maximum, espaces compris)²⁸
- **Mots-clefs relatifs à l’axe scientifique choisi, mots-clefs disciplinaires, mots-clefs libres et objectifs de développement durable (ODD)** : obligatoirement au moins un mot-clef de l’axe, un code ERC, un mot-clef libre et un ODD
- **Partenariat** : ensemble des établissements partenaires, responsables scientifiques et principales personnes impliquées dans le projet, incluant leur adresse courriel, détermination des tutelles hébergeante et gestionnaire de chaque partenaire demandant financement à l’ANR
- **Identifiant RNSR** obligatoire ([Répertoire national des structures de recherche](#)) pour les organismes ou établissements de recherche et de diffusion de connaissances, et **numéro de SIRET** pour les entreprises. Pour les associations, fondations et autres structures partenaires, les renseignements administratifs sont à remplir dans un champ libre.
- **Prénom, nom et adresse électronique du directeur ou de la directrice de laboratoire**
- **Montant prévisionnel d’aide** demandée à l’ANR, montant prévisionnel d’aide demandée à l’agence étrangère dans le cas d’un projet PRCI
- **Experts et expertes non souhaité.e.s pour l’évaluation** (pas obligatoirement renseigné, mais impérativement dès cette étape si besoin) : les coordinateurs ou coordinatrices ont la possibilité de signaler des experts et expertes (individus) pour lequel.le.s il pourrait exister des conflits d’intérêts ou des problèmes de confidentialité s’ils et elles étaient amené.e.s à participer à l’évaluation du projet²⁹.

²⁶ Un projet « redéposé » est un projet non-sélectionné à l’AAPG 2023 et déposé à nouveau à l’AAPG 2024 ayant le même coordinateur ou coordinatrice, le même instrument de financement et des objectifs scientifiques semblables. En cochant cette case, la pré-proposition (en étape 1) ou la proposition détaillée (en étape 2) et le rapport final rédigé par le comité ayant évalué le projet à l’AAPG 2023 seront transmis aux membres du comité d’évaluation de l’AAPG2024 lors de la réunion plénière, pour appréciation de l’évolution du projet entre les deux éditions de l’appel. Si le coordinateur ou la coordinatrice ne souhaite pas bénéficier de l’effet-mémoire, il ou elle n’est pas dans l’obligation de cocher la case même si son projet correspond à la définition d’un « redépôt ». Les projets PRCI pour lesquels l’agence étrangère était « *lead agency* » dans le cadre de l’AAPG 2023 sont exclus de ce procédé.

²⁷ Les membres de comité pouvant ne pas être francophones, la rédaction en anglais est fortement recommandée.

²⁸ Ces résumés ont vocation à être transmis notamment pour solliciter les experts et expertes dans le cadre du processus de sélection. Etant donné leur caractère public, le coordinateur ou coordinatrice doit vérifier qu’aucun élément n’y est introduit pouvant entraver l’éventuel dépôt ultérieur d’un brevet. Les services de valorisation des établissements peuvent être saisis en cas de doute sur ce sujet.

²⁹ Il est recommandé de limiter cette liste à une taille raisonnable (5 maximum). L’ANR se réserve le droit de vérifier les conflits potentiels si la liste fournie était trop large et rendait l’évaluation impossible. Ce champ « Experts / expertes non souhaité.e.s pour l’évaluation » ne pourra pas être modifié ou complété en étape 2 de l’AAPG 2024.

- **Autres informations** : recours à une très grande infrastructure de recherche – OSI ou IR*, demande de label d'un pôle de compétitivité³⁰, intérêt pour un cofinancement³¹
- **Pour les JCJC** : année de soutenance de la thèse de doctorat (ou diplôme ou qualification correspondant au standard international du PhD), date de la première prise de fonction au sein d'un établissement ou organisme de recherche et de diffusion des connaissances³², justificatif(s) de la demande de dérogation le cas échéant³³
- **Pour les PRME** : attestation complétée et signée par le directeur ou la directrice de laboratoire, selon le modèle fourni à la [page Web dédiée à l'AAPG 2024](#)³⁴
- **Pour les projets affiliés aux axes scientifiques A.01, A.02, D.05, D.06, D.07, H.01, H.05, H.06, H.15, H.16, H.18** : case à cocher pour indiquer son intérêt à participer au TAP SD-WISHEES (cf. texte de l'[AAPG 2024](#), Annexe 4).

Ne pourront pas être modifiées en étape 2 les informations suivantes : instrument de financement, axe scientifique – y compris pour l'instrument PRCI -, collaboration bilatérale PRCI, identité du coordinateur ou de la coordinatrice³⁵, acronyme du projet, demande de labélisation, intérêt pour un cofinancement et utilisation d'une OSI ou IR, experts/expertes non souhaité.e.s pour l'évaluation.*

Il est de la responsabilité du coordinateur ou de la coordinatrice de vérifier l'exactitude des informations complétées en ligne sur [IRIS](#) aux date et heure de clôture.

Curriculum vitae

Le coordinateur ou coordinatrice et le ou la responsable scientifique de chaque éventuel partenaire³⁶, y compris étranger.s dans le cadre d'un projet PRCI, complètent un CV normalisé sur le site de dépôt (PRC/PRCE/PRME/JCJC) et d'enregistrement (PRCI) [IRIS](#) via leur compte personnel avant les date et heure de clôture de l'appel. L'adresse courriel utilisée comme identifiant pour se connecter à [IRIS](#) doit être identique à celle utilisée en section « partenariat » pour identifier le coordinateur ou coordinatrice et le ou la responsable scientifique de chaque éventuel partenaire.

Les CV étant un élément d'évaluation du projet, cf. § [B.4.3B.4.3 Evaluation des pré-propositions](#), il est essentiel de les compléter de manière exhaustive et préférentiellement en anglais, les évaluateurs et évaluatrices pouvant ne pas être francophones.

³⁰ Les projets souhaitant bénéficier du label d'un ou plusieurs pôles de compétitivité doivent obligatoirement le déclarer lors de la première étape du processus. Aucune demande de labélisation ne peut être acceptée en étape 2. Les projets PRCI sont exclus de cette procédure de demande de labélisation.

³¹ Liste prévisionnelle des cofinancements disponible dans le texte du [Plan d'action 2024](#).

³² Hors contrat postdoctoral, ingénieur.e, enseignant.e sans charge de recherche (i.e. PRAG). Eventuelle période d'essai ou stagiaire comprise. Les mêmes conditions dérogatoires décrites ci-dessus sont applicables pour ce critère d'éligibilité.

³³ Des conditions dérogatoires sont prévues. Les événements suivants peuvent être pris en compte : congé de maternité / paternité, congé parental, congé de présence parentale, congé longue maladie (supérieur à 90 jours), service national, doubles cursus intégrés. La limite est reculée d'une durée correspondant à la durée réelle de l'événement, de 4 ans pour le double cursus intégré. De plus, pour les femmes, la limite est reculée d'un an par enfant à charge.

³⁴ Etant un élément d'évaluation destinés aux membres de comité pouvant ne pas être francophones, la rédaction de l'attestation est recommandée en langue anglaise, sans utilisation d'abréviation.

³⁵ Sauf cas de force majeure, i.e. dû à un événement à la fois imprévisible et irrésistible. Une demande d'autorisation spécifique faite auprès de l'ANR doit alors expliciter la force majeure nécessitant un changement de coordinateur ou de coordinatrice.

³⁶ Dans le cadre d'un projet PRME ou JCJC, projet mono-partenaire, seul le CV du coordinateur ou de la coordinatrice est fourni aux évaluateurs et évaluatrices.

Engagements des déposantes et déposants

- Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher en ligne) à ce que tous les participants et participantes au projet – demandant ou non un financement – **ont informé et ont sollicité et obtenu l'accord de leur hiérarchie pour participer à ce projet**. Il est à noter que la liste des pré-propositions (PRC/PRCE/PRME/JCJC) et des enregistrements (PRCI) déposés sur le site de l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs et directrices de laboratoire ou à la tutelle et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher en ligne) à ce que tous les participants et participantes au projet – demandant ou non un financement – **respectent la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) et la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)** (cf. texte de l'[AAPG 2024](#) au §D.1).
- Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher en ligne) à **considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche**, ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications. Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes (cf. texte de l'[AAPG 2024](#) au §D.2).
- Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher en ligne) en cas de financement (1) à **garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et (2) à faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche** – en particulier pour les données liées aux publications – en adoptant une démarche dite FAIR (« Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable ») conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire » (cf. texte de l'[AAPG 2024](#) au §D.3).
- Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher en ligne) avec l'ensemble des participants et participantes au projet, à **mener activement la promotion de la culture scientifique, technique et industrielle** au travers d'activités de transfert de connaissances vers les citoyens et les décideurs (cf. texte de l'[AAPG 2024](#) au §D.4).
- Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher en ligne) à ce que tous les participants ou participantes au projet – demandant ou non un financement – **respectent les obligations associées au protocole de Nagoya** (cf. texte de l'[AAPG 2024](#), §D.5).
- Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher en ligne) avec l'ensemble des participants et participantes au projet – demandant ou non un financement – à **respecter le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation** (PPST, cf. texte de l'[AAPG 2024](#), §D.6).

En amont de tout dépôt de projet à l'AAPG 2024, les coordinateurs ou coordinatrices sont invité.e.s à se rapprocher des services en charge de l'application de la PPST au sein de leurs établissements afin de vérifier l'éligibilité de leur projet. Les projets invités en étape 2 de l'AAPG 2024 sont soumis à l'avis du SHFDS/MESRI, notamment les projets incluant un partenaire étranger hors Union Européenne et / ou un partenaire « Entreprise ». Un avis négatif du SHFDS/MESRI impliquera le retrait du projet du processus de sélection de l'AAPG 2024, sans justification par le SHFDS/MESRI.

Descriptif du projet

La pré-proposition doit décrire le projet et apporter les éléments nécessaires à son évaluation selon les deux critères d'évaluation prédéfinis (cf. Tableau 4). Elle doit donc suivre le plan suivant :

- Contexte, positionnement et objectif(s) de la pré-proposition
(en lien avec le critère d'évaluation « Qualité et ambition scientifique »)

Description des objectifs et des hypothèses de recherche ; positionnement du projet par rapport à l'état de l'art ; présentation de la méthodologie utilisée pour atteindre les objectifs (le projet devra décrire précisément la ou les méthodes envisagées en incluant la couverture disciplinaire (mono-trans- inter- disciplinarité)) ; plus-value du projet en termes d'apport scientifique (que ce soit en termes d'objet, de problématique et d'approche méthodologique) et de production de connaissances ; positionnement du projet par rapport aux enjeux de recherche de l'axe scientifique choisi.

- Partenariat
(en lien avec le critère d'évaluation « Organisation et réalisation du projet »)

S'il s'agit d'un projet collaboratif (PRC ou PRCE) : présentation du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique, de son expérience dans le domaine objet de la pré-proposition, implication dans le projet y compris son taux d'implication. Présentation du consortium, de l'implication de chaque partenaire dans l'atteinte des objectifs, de leur expertise et complémentarité pour l'atteinte des objectifs.

S'il s'agit d'un projet PRME : présentation du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique, de son expérience dans le domaine objet de la pré-proposition, implication dans le projet y compris son taux d'implication. Présentation de l'équipe et de son expertise pour l'atteinte des objectifs, démonstration de la pérennité de l'équipe pour la durée du projet.

S'il s'agit d'un projet JCJC : présentation du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique, de son positionnement au sein de son organisme ou laboratoire d'accueil pendant la durée du projet, de son expérience dans le domaine objet de la pré-proposition, de son implication dans le projet y compris son taux d'implication. Précision de la date de soutenance du doctorat (ou équivalent) ainsi que de la/les date.s de prise de fonction au sein de son/d'institution(s). Présentation de l'équipe constituée autour du projet objet de la pré-proposition. Démonstration de l'apport du présent projet à la prise de responsabilité du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse et au développement de son équipe autour de la thématique.

- Bibliographie
(en lien avec le critère d'évaluation « Qualité et ambition scientifique »)

Liste des références bibliographiques de la pré-proposition.

En cohérence avec [la Déclaration de San Francisco](#) dont l'ANR est signataire, les facteurs d'impact des revues ne doivent pas être mentionnés. La bibliographie peut intégrer des preprints non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement de données préliminaires. Il est souhaitable de citer le DOI en sus d'une référence bibliographique pour en améliorer l'accès par les évaluateurs et évaluatrices.

Une trame sera prochainement à disposition sur la [page web dédiée à l'AAPG 2024](#).

Le descriptif du projet doit :

- **Comporter un maximum de 4 pages, bibliographie incluse**
- **Utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document** (page A4, Calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm ou plus, numérotation des pages ; pour les tableaux et figures, minimum Calibri 9 ou équivalent)
- **Être au format PDF** (généralisé à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection
- Être rédigé **préférentiellement en anglais**. L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, l'ANR incite les coordinateurs et coordinatrices à déposer les propositions en langue anglaise ou à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français. En cas d'impossibilité pour le coordinateur ou la coordinatrice de fournir une traduction en anglais, celui-ci peut se rapprocher de l'ANR afin de trouver une solution adaptée³⁷.

Le site de dépôt refuse le téléchargement d'un document de plus de 4 pages ou dans un format autre que PDF.

B.4.2. Eligibilité des pré-propositions et enregistrements

Les vérifications d'éligibilité sont réalisées par l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt des pré-propositions (PRC/PRCE/PRME/JCJC) et enregistrement des PRCI à la date et heure de clôture.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Tableau 3: Critères d'éligibilité selon l'instrument de financement choisi

	PRCI	PRCE	PRC	PRME	JCJC
Caractère complet de la pré-proposition		X	X	X	X
Limite d'implication	X	X	X	X	X
Limite de coordination	X	X	X	X	X
Caractère unique de la proposition de projet	X	X	X	X	X
Partenaire bénéficiaire de l'aide		X	X	X	X
Thématiques soutenues par d'autres organismes de financement			X	X	
Qualification de Jeune chercheur – Jeune chercheuse					X

³⁷ De même, les CV des coordinateurs, coordinatrices et responsables scientifiques des partenaires complétés sur IRIS sont à rédiger préférentiellement en anglais et sans abréviation. S'agissant d'éléments d'évaluation du projet, ils doivent être accessibles aux évaluateurs et évaluatrices non-francophones.

Aucune modification ou ajout de données ne sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs ou coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

Les pré-propositions considérées comme non éligibles ne sont pas évaluées et ne peuvent pas faire l'objet d'une proposition détaillée. Les enregistrements considérés comme non-éligibles ne peuvent pas faire l'objet d'une proposition détaillée.

Une pré-proposition ou enregistrement peut être déclaré.e inéligible à tout moment du processus.

Caractère complet de la pré-proposition : la pré-proposition doit être finalisée en ligne sur le site [IRIS](#) au plus tard à la date et heure de clôture du dépôt des pré-propositions : **19 octobre 2023, 17h (heure de Paris)**. Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces date et heure. Une pré-proposition complète doit comprendre:

- Le formulaire en ligne entièrement renseigné y compris les engagements des coordinateurs et coordinatrices
- Le document descriptif du projet (PDF) déposé en ligne sur le site dédié et respectant la limite de 4 pages
- Pour l'instrument de financement JCJC : le.s éventuel.s justificatif.s de dérogation compilés en un document pdf
- Pour l'instrument de financement PRME : l'attestation du directeur ou de la directrice de laboratoire, respectant le modèle fourni à la [page Web dédiée à l'AAPG 2024](#) et dûment complétée et signée par qui de droit.

Toutes les pré-propositions déposées qui ne respectent pas ces attentes sont inéligibles.

Limite d'implication : Un chercheur ou une chercheuse ne peut déposer qu'un seul projet PRC/PRCE/PRCI/PRME/JCJC en tant que coordinateur ou coordinatrice³⁸ et ne peut être impliqué.e comme coordinateur ou coordinatrice et responsable scientifique d'un partenaire de projet dans plus de trois projets déposés à l'ANR dans le cadre de l'appel à projets générique 2024 -y compris PRCI³⁹- et dans le cadre du programme Fr – All SHS du Plan d'action 2024⁴⁰.

Un coordinateur ou coordinatrice ou un participant ou participante d'un projet PRME en cours de

³⁸ Est entendu par coordinateur/coordinatrice la personne physique responsable de la réalisation scientifique du projet au nom du partenaire coordinateur tel que défini dans le [règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#). Dans le cadre d'un projet PRCI, un coordinateur ou une coordinatrice français.e est systématiquement désigné.e, y compris lorsque l'agence étrangère est *Lead agency*. Est entendu par responsable scientifique de partenaire la personne physique responsable de la réalisation scientifique du projet au nom du partenaire et désigné comme tel dans la convention.

³⁹ La limitation à trois participations comme coordinateur/coordinatrice et responsable scientifique s'applique donc également à l'enregistrement des PRCI en phase 1, et aux PRCI pour lesquels l'agence étrangère est *Lead Agency*. Par conséquent, un coordinateur/ une coordinatrice d'un projet PRCI enregistré en étape 1, ou déposé auprès d'une agence étrangère *Lead agency* ne peut pas être coordinateur/coordinatrice d'un autre projet de type PRC, PRCE, PRME ou JCJC déposé dans le cadre de l'AAPG2024, et ce quel que soit le résultat de l'évaluation du projet PRC, PRCE, PRME ou JCJC à l'issue de l'étape 1.

⁴⁰ Le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet JCJC, PRC, PRCE, PRME ou PRCI (y compris PRCI pour lesquels l'agence étrangère est *Lead Agency*) déposé à l'AAPG 2024, ne peut pas être coordinateur/coordinatrice d'un projet déposé au programme FR-All SHS 2024 (AAP ouvert entre mi-décembre 2023 et mi-mars 2024), et ce quel que soit le résultat dudit projet JCJC, PRC, PRCE, PRME ou PRCI aux étapes 1 et 2 de l'AAPG.

financement ne peut être ni coordinateur ou coordinatrice ni participant ou participante d'un autre projet PRME ou JCJC pendant toute la durée du projet PRME financé⁴¹.

Toutes les pré-propositions et enregistrements impliquant les personnes qui ne respectent pas ces limitations sont inéligibles. Il est donc de la responsabilité du coordinateur ou de la coordinatrice de vérifier qu'il/elle respecte ces règles d'implication et de vérifier auprès des responsables scientifiques des partenaires de son projet qu'ils ou elles respectent ces règles d'implication ([IRIS](#) ne peut pas se substituer à la vigilance du coordinateur ou de la coordinatrice quant au respect de ce critère d'éligibilité).

Limite de coordination : Un coordinateur ou une coordinatrice d'un projet PRC, PRCE, PRCI, PRME ou JCJC financé à l'édition 2023 de l'appel à projets générique ne peut pas déposer en tant que coordinateur ou coordinatrice un projet PRC, PRCE, PRCI, PRME ou JCJC à l'édition 2024 de l'appel à projets générique. Il/elle peut néanmoins être responsable scientifique d'un partenaire ou participant.e à un projet déposé ou enregistré à l'édition 2024.

Un coordinateur ou une coordinatrice d'un projet JCJC en cours de financement ne peut être coordinateur ou coordinatrice d'un projet JCJC, PRC, PRCE, PRME ou PRCI déposé à l'appel à projets générique 2024 pendant la durée de son projet JCJC⁴². Il/elle peut néanmoins être responsable scientifique d'un partenaire ou participant.e à un projet déposé à l'édition 2024 de l'AAPG.

Un coordinateur ou une coordinatrice d'un projet JCJC sélectionné pour financement lors d'une édition antérieure et à présent clos ne peut pas être coordinateur/coordinatrice d'un nouveau projet JCJC déposé à l'AAPG 2024. Le nombre de coordination d'un projet JCJC est à présent limité à une coordination au cours de la carrière.

Toutes les pré-propositions et enregistrements qui ne respectent pas ces limitations sont inéligibles.

Caractère unique de la proposition de projet : Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou par un autre organisme ou une autre agence de financement.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.⁴³

Toutes les propositions de projet déclarées semblables sont inéligibles.

Partenaire(s) bénéficiaire(s) de l'aide : Le consortium doit comprendre au moins un acteur de type laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR.⁴⁴

Toutes les pré-propositions déposées qui ne respectent pas cette règle sont inéligibles.

Thématiques soutenues par d'autres organismes de financement : Le projet, déposé dans le cadre

⁴¹ Le dépôt en tant que coordinateur ou coordinatrice est autorisé la dernière année du projet PRME en cours à condition que le projet PRME en cours ait une date de fin scientifique antérieure au 31/12/2024.

⁴² Le dépôt en tant que coordinateur/coordinatrice (PRC, PRCE, PRME ou PRCI) est autorisé la dernière année d'un projet JCJC à condition que le projet JCJC en cours ait une date de fin scientifique antérieure au 31/12/2024.

⁴³ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

⁴⁴ Voir [règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#)

des instruments PRC et PRME, doit correspondre à une des thématiques du champ d'intervention de l'ANR, qui ne recouvre pas celles d'autres agences de financement (notamment INCa, ANRS-MIE). L'instruction de l'éligibilité des projets portant sur des thématiques soutenues par ces organismes (notamment cancer, sida et hépatites virales) est conjointement conduite par l'ANR et l'INCa ou l'ANRS-MIE.

Toutes les pré-propositions déposées qui ne respectent pas ces règles sont inéligibles.

Qualification de « jeune chercheur – jeune chercheuse » : Un jeune chercheur ou une jeune chercheuse déposant un projet JCJC à l'AAPG 2024 en tant que coordinateur/coordinatrice : (1) doit avoir soutenu sa thèse de doctorat (ou tout diplôme ou qualification correspondant au standard international du PhD) après le 01 janvier 2013 ; (2) s'il ou elle est en fonction, doit être en poste depuis moins de 5 ans au sein d'un/d'organisme(s) ou établissement(s) de recherche et de diffusion de connaissances, i.e. avoir été « nommé.e » après le 1^{er} janvier 2018 (éventuelle période d'essai comprise). En cas de dérogation⁴⁵, les justificatifs doivent être déposés en ligne à date et heure de clôture de l'étape 1 de l'appel.

Toutes les pré-propositions déposées sans justificatif(s) d'une dérogation alors que la date de soutenance déclarée est antérieure au 01 janvier 2013 et / ou que le coordinateur/ la coordinatrice est en fonction depuis plus de 5 ans dans un/des établissement(s) sont inéligibles.

B.4.3. Evaluation des pré-propositions

Chaque pré-proposition est évaluée sur la base des informations telles que complétées et déposées en ligne, sur [IRIS](#), à date et heure de clôture de l'étape 1 : document scientifique, CV du coordinateur ou coordinatrice et du ou de la responsable scientifique de chaque éventuel partenaire, attestation du directeur ou directrice de laboratoire pour l'instrument PRME, et en cas de demande d'effet-mémoire : document scientifique et rapport final du comité AAPG 2023 et champ libre « évolution du projet entre les deux éditions de l'appel » (cf. § [B.4.1 Dépôt d'une pré-proposition \(PRC/PRCE/PRME/JCJC\) et enregistrement \(PRCI\)](#)). **Aucune autre information ne sera cherchée ou demandée aux déposant.e.s si manquante aux date et heure de clôture de l'appel pour évaluer le projet sur l'ensemble des critères et sous-critères s'appliquant audit projet.**

Chaque pré-proposition est évaluée individuellement par deux membres du comité d'évaluation scientifique (CES). Ces deux membres sont désigné.e.s par le bureau du comité après vérification par l'ANR de leur absence de conflit d'intérêts avec les pré-propositions qui leurs sont attribuées.

Pour les projets à fort caractère trans- ou interdisciplinaire, un.e troisième membre de comité peut être sollicité.e, au sein du comité d'évaluation scientifique lui-même ou dans un autre comité d'évaluation, sur demande exceptionnelle des membres de comité affecté.e.s à l'évaluation dudit projet⁴⁶.

⁴⁵ Des conditions dérogatoires sont prévues. Les événements suivants peuvent être pris en compte : congé de maternité / paternité, congé parental, congé de présence parentale, congé longue maladie (supérieur à 90 jours), service national, doubles cursus intégrés. La limite est reculée d'une durée correspondant à la durée réelle de l'événement, de 4 ans pour le double cursus intégré. De plus, pour les femmes, la limite est reculée d'un an par enfant à charge.

⁴⁶ Dans le cas exceptionnel où les membres de comité affecté.e.s à l'évaluation d'un projet fortement trans- ou interdisciplinaire auraient souhaité solliciter l'avis d'un.e troisième membre mais qu'aucun.e membre dans aucun comité – hors conflit d'intérêts – ne disposerait de l'expertise attendue, alors un.e expert.e extérieur.e aux comités pourrait être sollicité.e pour l'évaluation dudit projet.

Critères d'évaluation des pré-propositions

Les pré-propositions sont évaluées selon **deux critères dont les sous-critères sont différenciés selon l'instrument de financement**, cf. [Tableau 4](#).

Les sous-critères relatifs aux deux critères principaux constituent un guide d'une part pour le coordinateur ou coordinatrice afin qu'il ou elle constitue son dossier et rédige son document scientifique et, d'autre part pour l'évaluateur ou évaluatrice afin de réaliser son rapport d'évaluation.

Lors de l'évaluation, le critère relatif à la « Qualité et à l'ambition scientifique » est discriminant : il est nécessaire d'obtenir une **notation A** de la part du comité d'évaluation à ce critère pour être invité.e en étape 2.

Tableau 4: Critères d'évaluation des pré-propositions

PRCE	PRC	PRME	JCJC
Critère 1 : Qualité et ambition scientifique Critère discriminant : notation A obligatoire			
<ul style="list-style-type: none">▪ Clarté des objectifs et des hypothèses de recherche▪ Ambition scientifique du projet et positionnement par rapport à l'état de l'art▪ Adéquation et pertinence des méthodes mises en œuvre▪ Adéquation du projet à l'axe scientifique choisi			
Critère 2 : Organisation et réalisation du projet⁴⁷			
<ul style="list-style-type: none">▪ Compétence, expertise et implication du coordinateur /de la coordinatrice scientifique			
<ul style="list-style-type: none">▪ Qualité du consortium et complémentarité des contributions	<ul style="list-style-type: none">▪ Qualité et expertise de l'équipe	<ul style="list-style-type: none">▪ Apport du projet à la prise de responsabilité du coordinateur/de la coordinatrice et au développement de son équipe	

Classement et sélection en étape 2

A l'issue des évaluations individuelles, le comité d'évaluation scientifique se réunit. La discussion collégiale tenue sur chacun des projets, comparativement aux autres projets dans le même instrument de financement, aboutit à un classement des pré-propositions en deux catégories : A : « *Projet invité à déposer une proposition détaillée en étape 2* » ; B : « *Projet non retenu. Projet satisfaisant mais présentant des faiblesses ne permettant pas sa sélection en étape 2* ».

⁴⁷ Ce critère tient compte de tous les résultats de travaux de recherche : publications scientifiques, jeux de données, logiciels, etc. Par ailleurs, l'usage d'indicateurs bibliométriques tels le facteur d'impact et le h-index est proscrit au profit d'indicateurs qualitatifs sur les retombées des travaux, comme leur influence sur les politiques et les pratiques.

L'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices scientifiques des pré-propositions du résultat de cette première étape. Un rapport d'évaluation du comité est systématiquement transmis aux coordinateurs et coordinatrices, rapport reflétant le consensus auquel le comité d'évaluation scientifique a abouti, sauf si l'évaluation n'a pu être menée à son terme pour cause d'inéligibilité.

B.5. Etape 2 : modalités de dépôt et d'évaluation des propositions détaillées

B.5.1. Dépôt d'une proposition détaillée

La proposition détaillée comprend :

- Un formulaire à compléter et à valider en ligne sur [IRIS](#)⁴⁸
- Un document descriptif du projet (20 pages maximum, bibliographie comprise) à déposer en ligne sur [IRIS](#), dans le format attendu
- Le CV du coordinateur ou de la coordinatrice et du coordinateur ou de la coordinatrice étranger.e dans le cadre d'un projet PRCI, et le CV du responsable scientifique de chaque éventuel partenaire, à compléter par chaque personne concernée sur [IRIS](#)
- Pour l'instrument PRME, une attestation du directeur ou de la directrice de laboratoire éventuellement révisée entre les deux étapes de l'appel.

Formulaire en ligne

Certains champs sont pré-remplis avec les informations saisies lors du dépôt de la pré-proposition (PRC/PRCE/PRME/JCJC) ou lors de l'enregistrement (PRCI) et sont non-modifiables : axe scientifique, instrument de financement, collaboration bilatérale PRCI, identité du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique⁴⁹, acronyme du projet, demande de labélisation, intérêt pour un cofinancement et utilisation d'une OSI ou IR*, et experts/expertes non souhaité.e.s pour l'évaluation.

Les informations suivantes doivent être vérifiées et éventuellement corrigées ou complétées :

- **Identité du projet** : uniquement titre en français et en anglais⁵⁰, durée⁵¹, type de recherche

⁴⁸ Si le formulaire n'est pas complètement saisi, le dépôt n'est pas autorisé. Il est de la responsabilité du coordinateur ou de la coordinatrice d'anticiper ce dépôt et recueillir en amont les informations requises.

⁴⁹ Sauf cas de force majeure, i.e. dû à un événement à la fois imprévisible et irrésistible. Une demande d'autorisation spécifique faite auprès de l'ANR doit alors expliciter la force majeure nécessitant un changement de coordinateur/coordinatrice. Le chercheur ou la chercheuse nouvellement désigné.e coordinateur ou coordinatrice du projet doit répondre aux critères d'éligibilité « limite de coordination » et « limite d'implication ».

⁵⁰ En cas de sélection pour financement du projet, son titre sera publié sur le site Web de l'ANR. Etant donné son caractère public, le coordinateur ou la coordinatrice doit vérifier qu'aucun élément n'y est introduit pouvant entraver l'éventuel dépôt ultérieur d'un brevet. Les services de valorisation des établissements peuvent être saisis en cas de doute sur ce sujet.

⁵¹ Les durées possibles sont de 24, 30, 36, 42, 48, 54, 60 mois. Dans l'éventualité où le financement d'une thèse serait demandé dans le projet déposé, veillez à prévoir une durée de projet suffisante pour le recrutement et l'achèvement de ladite thèse, i.e. une durée supérieure à 36 mois. Dans le cadre d'un projet PRCI, (1) la durée du projet doit être la même pour les partenaires français et pour les partenaires étrangers concernés par l'accord bilatéral; (2) la durée peut être

- **Effet-mémoire**
- **Résumés scientifiques non confidentiels** en français et en anglais (4 000 caractères maximum, espaces compris)⁵²
- **Mots-clefs relatifs à l'axe scientifique choisi, mots-clefs disciplinaires, mots-clefs libres et objectifs de développement durable (ODD)**
- **Identification de chaque partenaire** : notamment identifiant RNSR, nom complet, sigle, catégorie du partenaire et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante pour un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche ; le numéro de SIRET et les effectifs pour les entreprises
- Identification du directeur ou de la directrice de laboratoire, identité de la personne en charge du suivi administratif et financier pour la tutelle, identité de la personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement
- **Identification des responsables scientifiques** (dont le coordinateur/ la coordinatrice et le coordinateur / la coordinatrice de la partie étrangère dans le cadre d'un projet PRCI), adresse courriel (adresse institutionnelle à privilégier), et identification des principales personnes impliquées
- **Données financières** détaillées par poste de dépenses et par partenaire ⁵³
- *Spécifique aux projets PRCI*, identification du / des partenaire(s) étranger(s) concerné(s) par l'accord bilatéral et de son/sa responsable scientifique, lieux de réalisation des travaux et somme demandée à l'agence étrangère (en euros et en monnaie locale)

Les informations à saisir en ligne relatives aux partenaires étrangers ou sur fonds propres se limitent à l'identification du responsable scientifique et à l'identification de l'établissement d'appartenance.

Curriculum vitae

Le coordinateur ou coordinatrice et le ou la responsable scientifique de chaque éventuel partenaire⁵⁴, y compris pour la partie étrangère dans le cadre d'un projet PRCI, complètent un CV normalisé sur le site de dépôt (PRC/PRCE/PRME/JCJC) et d'enregistrement (PRCI) [IRIS](#) via leur compte personnel avant les date et heure de clôture de l'appel. L'adresse courriel utilisée comme identifiant pour se

contrainte selon l'accord bilatéral envisagé, cf. annexe spécifique à chaque collaboration sur la [page web dédiée à l'AAPG 2024](#).

⁵² Ces résumés ont vocation (1) à être transmis pour solliciter les expert.e.s dans le cadre du processus de sélection, il est donc recommandé d'apporter un soin particulier à leur rédaction afin de favoriser les conditions d'un accord des expert.e.s sollicité.e.s et de permettre une évaluation appropriée de la proposition ; (2) à être rendus publics sur le site de l'ANR, sans modification, en cas de sélection du projet pour financement, aussi n'y introduisez pas d'informations pouvant entraver l'éventuel dépôt ultérieur d'un brevet. Les services de valorisation des établissements peuvent être saisis en cas de doute sur ce sujet.

⁵³ La complétion des données financières nécessite que chaque responsable scientifique de chaque partenaire du projet demandant un financement ANR se rapproche dans les meilleurs délais de sa tutelle gestionnaire. Les données financières doivent être conformes aux données déclarées en étape 1. Toute variation supérieure à 7% doit être dûment justifiée en introduction du document scientifique, sous peine d'inéligibilité du projet (cf. critères d'éligibilité § B.5.2) Les données financières complétées en ligne doivent être conformes aux données financières justifiées dans le document scientifique. En cas d'écart entre les deux sources d'informations, l'aide demandée sur le site de dépôt prévaut sur l'aide justifiée dans le document scientifique.

⁵⁴ Dans le cadre d'un projet PRME ou JCJC, projet mono-partenaire, seul le CV du coordinateur ou de la coordinatrice est fourni aux évaluateurs et évaluatrices.

connecter à [IRIS](#) doit être identique à celle utilisée en section « partenariat » pour identifier le coordinateur ou coordinatrice et le ou la responsable scientifique de chaque éventuel partenaire. Les CV complétés avant la date et heure de clôture en étape 1 peuvent donc être mis à jour avant la date et heure de clôture de l'étape 2.

Les CV étant un élément d'évaluation du projet, cf. § [B.4.3B.5.3 Evaluation des propositions détaillées](#), il est essentiel de les compléter de manière exhaustive et préférentiellement en anglais, les évaluateurs et évaluatrices pouvant ne pas être francophones.

Engagement des déposantes et déposants

Chaque responsable scientifique de chaque partenaire français sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires étrangers) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que **sa hiérarchie**, notamment le ou la responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, **a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.**

Descriptif du projet

Le document scientifique de la proposition détaillée doit apporter les éléments nécessaires à son évaluation selon les trois critères d'évaluation prédéfinis (cf. [Tableau 6](#)). Le document scientifique doit donc suivre le plan suivant :

- Contexte, positionnement et objectif(s) de la proposition
(en lien avec le critère d'évaluation « Qualité et ambition scientifique »)

Description des objectifs et des hypothèses de recherche ; positionnement du projet par rapport à l'état de l'art ; détail de la méthodologie utilisée et de sa pertinence pour l'atteinte des objectifs fixés (le projet devra décrire précisément la ou les méthodes envisagées et leur pertinence en termes d'éthique, d'intégrité scientifique et de responsabilité sociale des sciences -et à ce titre notamment la prise en compte de la dimension sexe et/ou genre-, en termes de couverture disciplinaire (mono-trans- inter- disciplinarité), et en termes de gestion des risques scientifiques). La méthodologie inclut également les pratiques de science ouverte, notamment : gestion des données, réutilisation de jeux de données existants, développement ou contribution à des logiciels libres, à des standards, adoption d'identifiants pérennes pour tous les produits de la recherche. Plus-value du projet en termes d'apport scientifique (que ce soit en termes d'objet, de problématique et d'approche méthodologique) et de production de connaissances visée. Présentation détaillée du programme de travail et de la répartition des tâches entre les différents partenaires, illustrée par un diagramme de Gantt.

S'il s'agit d'un projet PRCI : positionnement du projet par rapport aux enjeux de recherche de l'axe scientifique choisi.

- Organisation et réalisation du projet
(en lien avec le critère d'évaluation « Organisation et réalisation du projet »)

S'il s'agit d'un projet collaboratif (PRC, PRCE ou PRCI) : présentation du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique, de son expérience dans le domaine scientifique objet de la proposition. Présentation du consortium, de l'implication de chaque partenaire, de leur expertise et complémentarité pour l'atteinte des objectifs. Recensement des projets en cours auxquels participent le coordinateur ou coordinatrice et le ou la responsable scientifique de chaque partenaire avec

indication du taux d'implication.

S'il s'agit d'un projet PRME : présentation du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique, de son expérience dans le domaine objet de la proposition, implication dans le projet. Présentation de l'équipe et de son expertise pour l'atteinte des objectifs, démonstration de la pérennité de l'équipe pour la durée du projet. Recensement des projets en cours auxquels participent le coordinateur ou la coordinatrice avec indication du taux d'implication. Taux d'implication des membres de l'équipe dans le projet.

S'il s'agit d'un projet JCJC : présentation du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique, de son positionnement au sein de son organisme ou laboratoire d'accueil pendant la durée du projet, de son expérience dans le domaine objet de la proposition. Recensement des projets en cours auxquels participe le coordinateur ou la coordinatrice scientifique avec indication du taux d'implication. Présentation de l'équipe constituée autour du projet objet de la proposition. Démonstration de l'apport du présent projet à la prise de responsabilité du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse et au développement de son équipe.

Pour tous les instruments : Description des moyens mis en œuvre et demandés pour atteindre les objectifs. Doivent notamment apparaître : un tableau récapitulatif des moyens demandés par grand poste de dépense et par partenaire, la justification scientifique de ces moyens demandés par postes de dépenses et par partenaire en lien avec les objectifs, le contexte en termes de moyens humains et financiers du projet au regard notamment d'autres projets en cours.

Dans le cadre d'un projet PRCI, il est impératif de renseigner la présentation du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique étranger.e, la contribution scientifique des équipes étrangères et les données financières détaillées concernant les partenaires étrangers, au même titre que les partenaires français.

- **Impact et retombées du projet**

(en lien avec le critère d'évaluation « Impact et retombées du projet »)

Description des domaines scientifiques et potentiellement des domaines économique, social ou culturel dans lesquels les résultats du projet auront un impact, à plus ou moins long terme.

S'il s'agit d'un projet PRC, PRME ou JCJC : description de la stratégie envisagée de diffusion et de valorisation des résultats, y compris de potentielles actions de promotion de la culture scientifique, technique et industrielle.

S'il s'agit d'un projet PRCE : description des actions envisagées de transfert de technologie et d'innovation dans le monde socio-économique, y compris de potentielles actions de promotion de la culture scientifique, technique et industrielle.

S'il s'agit d'un projet PRCI : description de la stratégie envisagée de diffusion et de valorisation des résultats, y compris de potentielles actions de promotion de la culture scientifique, technique et industrielle ; mise en évidence de la valeur ajoutée de la coopération européenne ou internationale et de l'apport de cette collaboration à la communauté scientifique française.

- **Bibliographie**

(en lien avec le critère d'évaluation « Qualité et ambition scientifique »)

Liste des références bibliographiques de la proposition.

En cohérence avec [la Déclaration de San Francisco](#) dont l'ANR est signataire, les facteurs d'impact des revues ne doivent pas être mentionnés. La bibliographie peut intégrer des preprints non encore

publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement de données préliminaires. Il est souhaitable de citer le DOI en sus d'une référence bibliographique pour en améliorer l'accès par les évaluateurs.

Une trame sera à disposition en début d'étape 2 sur la [page web dédiée à l'AAPG 2024](#).

Le document scientifique doit :

- **Comporter un maximum de 20 pages**, y compris bibliographie, Gantt, tableau descriptif du budget demandé et sa justification scientifique
- **Utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document** (page A4, Calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm ou plus, numérotation des pages ; pour les tableaux et figures, minimum Calibri 9 ou équivalent)
- **Être au format PDF** (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection
- **Être rédigé préférentiellement en anglais**. L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, l'ANR incite les coordinateurs et les coordinatrices à déposer les propositions en langue anglaise ou à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français. En cas d'impossibilité pour le coordinateur ou coordinatrice de fournir une traduction en anglais, il ou elle peut se rapprocher de l'ANR afin de trouver une solution adaptée⁵⁵.

Le site de dépôt refuse le téléchargement d'un document de plus de 20 pages ou dans un format autre que PDF.

B.5.2. Eligibilité des propositions détaillées

Les vérifications d'éligibilité (cf. [Tableau 5](#)) sont réalisées par l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt des propositions détaillées à la date et heure de clôture.

Pour les analyses d'éligibilité, **les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet** si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Aucune modification ou ajout de données n'est possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

Les propositions détaillées considérées comme non éligibles ne sont pas évaluées et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un financement.

Une proposition détaillée peut être déclarée inéligible à tout moment du processus.

⁵⁵ De même, les CV des coordinateurs et coordinatrices, et responsables scientifiques de partenaire complétés sur IRIS sont à rédiger préférentiellement en anglais et sans abréviation. S'agissant d'éléments d'évaluation du projet, ils doivent être accessibles aux évaluateurs et évaluatrices non-francophones.

Tableau 5: Critères d'éligibilité des propositions détaillées selon l'instrument de financement choisi

	PRCI	PRCE	PRC	PRME	JCJC
Caractère complet de la proposition	X	X	X	X	X
Limite d'implication	X	X	X	X	X
Caractère unique de la proposition de projet	X	X	X	X	X
Partenaire bénéficiaire de l'aide	X	X	X	X	X
Conformité à la pré-proposition		X	X	X	X
Partenaire étranger concerné par un accord bilatéral	X				
Critères spécifiques aux PRCI	X				

Caractère complet de la proposition : La proposition doit être finalisée en ligne sur [IRIS](#) à la date et heure de clôture communiquées dans le courriel d'invitation en étape 2. Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces date et heure. Une proposition détaillée, pour être complète, doit comprendre :

- Le formulaire en ligne entièrement renseigné, y compris les engagements des coordinateurs et coordinatrices et des responsables scientifiques des partenaires
- Le document scientifique déposé en ligne sur le site dédié et respectant la limite de 20 pages
- Pour l'instrument de financement PRME : l'attestation du directeur ou de la directrice de laboratoire, respectant le modèle fourni à la [page Web dédiée à l'AAPG 2024](#) et dûment complétée et signée par qui de droit.

Toutes les propositions déposées ne respectant pas ces attentes sont inéligibles.

Limite d'implication : Un chercheur ou une chercheuse ne peut déposer qu'un seul projet PRC/PRCE/PRCI/PRME/JCJC en tant que coordinateur ou coordinatrice⁵⁶ et ne peut être impliqué.e comme coordinateur ou coordinatrice et responsable scientifique d'un partenaire de projet dans plus de trois projets déposés à l'ANR dans le cadre de l'appel à projets générique 2024 -y compris PRCI⁵⁷- et dans le cadre du programme Fr – All SHS du Plan d'action 2024⁵⁸.

⁵⁶ Est entendu par coordinateur/coordinatrice la personne physique responsable de la réalisation scientifique du projet au nom du partenaire coordinateur tel que défini dans le [règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#). Dans le cadre d'un projet PRCI, un coordinateur ou une coordinatrice français.e est systématiquement désigné.e, y compris lorsque l'agence étrangère est *Lead agency*. Est entendu par responsable scientifique de partenaire la personne physique responsable de la réalisation scientifique du projet au nom du partenaire et désigné comme tel dans la convention.

⁵⁷ La limitation à trois participations comme coordinateur/coordinatrice et responsable scientifique s'applique donc également à l'enregistrement des PRCI en phase 1, et aux PRCI pour lesquels l'agence étrangère est *Lead Agency*. Par conséquent, un coordinateur/ une coordinatrice d'un projet PRCI enregistré en étape 1, ou déposé auprès d'une agence étrangère *Lead agency* ne peut pas être coordinateur/coordinatrice d'un autre projet de type PRC, PRCE, PRME ou JCJC déposé dans le cadre de l'AAPG2024, et ce quel que soit le résultat de l'évaluation du projet PRC, PRCE, PRME ou JCJC à l'issue de l'étape 1.

⁵⁸ Le critère d'éligibilité « limite d'implication » est vérifié en étape 1 ET en étape 2 de l'appel, le partenariat – hors coordinateur ou coordinatrice du projet – pouvant être modifié sur justification scientifique (cf. critère d'éligibilité « conformité à la pré-proposition »). La comptabilisation des rôles de coordinateur / coordinatrice et responsable scientifique de partenaire se fait sur les deux étapes de l'appel, quel que soit le résultat des projets à l'issue de l'étape 1. Par conséquent, un chercheur ou une chercheuse impliqué.e en étape 1 en tant que coordinateur / coordinatrice et responsable scientifique de partenaire dans 3 projets, ne peut pas être nouvellement impliqué.e en tant que responsable

Un coordinateur ou coordinatrice ou un participant ou participante d'un projet PRME en cours de financement ne peut être ni coordinateur ou coordinatrice ni participant ou participante d'un autre projet PRME pendant toute la durée du projet PRME financé⁵⁹.

Toutes les propositions impliquant les personnes ne respectant pas ces limitations sont inéligibles. Il est donc de la responsabilité du coordinateur ou de la coordinatrice de vérifier qu'il ou elle respecte ces règles d'implication et de vérifier auprès des responsables scientifiques des partenaires de son projet qu'ils ou elles respectent ces règles d'implication ([IRIS](#) ne peut pas se substituer à la vigilance du coordinateur ou de la coordinatrice quant au respect de ce critère d'éligibilité).

Caractère unique de la proposition de projet : une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toute étape d'évaluation confondue) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou par un autre organisme ou une autre agence de financement.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.⁶⁰

Toutes les propositions déclarées semblables sont inéligibles.

Partenaire(s) bénéficiaire(s) de l'aide : le consortium doit comprendre au moins un acteur de type laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR.⁶¹

Toutes les propositions déposées qui ne respectent pas cette règle sont inéligibles.

Conformité à la pré-proposition : La proposition détaillée doit décrire le même projet que celui présenté dans la pré-proposition. L'instrument de financement, l'axe scientifique et le coordinateur / la coordinatrice⁶² sont obligatoirement les mêmes que dans la pré-proposition. Tout écart éventuel à la pré-proposition et toute modification budgétaire supérieure à 7% entre les deux étapes de l'appel doivent obligatoirement être justifiés en introduction du document scientifique. La pertinence de ces écarts éventuels est évaluée par les membres de comité sur la base de la justification qui en est donnée par les coordinateurs ou coordinatrices en introduction du document scientifique.

En cas d'écart jugé important, la proposition est déclarée inéligible.

Partenaire étranger concerné par un accord bilatéral : Le consortium doit être composé d'au moins un acteur de type laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR⁶³ et au moins un partenaire étranger concerné par

scientifique de partenaire dans un projet déposé en étape 2, y compris si les projets l'impliquant en étape 1 n'ont pas été sélectionnés pour passage en étape 2.

⁵⁹ Le dépôt en tant que coordinateur ou coordinatrice est autorisé la dernière année du projet PRME en cours à condition que le projet PRME en cours ait une date de fin scientifique antérieure au 31/12/2024.

⁶⁰ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

⁶¹ Cf. [règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#)

⁶² Sauf cas de force majeure, i.e. dû à un événement à la fois imprévisible et irrésistible. Une demande d'autorisation spécifique faite auprès de l'ANR doit alors expliciter la force majeure nécessitant un changement de coordinateur/coordinatrice.

⁶³ Cf. [règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#)

l'accord bilatéral. Deux coordinateurs ou coordinatrices scientifiques sont donc clairement identifié.e.s, l'un.e pour la partie française, l'autre du pays concerné par l'accord bilatéral.

En l'absence d'un partenaire étranger concerné par l'accord bilatéral choisi, la proposition est inéligible.

Critères spécifiques aux projets PRCI: dans le cadre d'un projet PRCI pour lequel l'agence étrangère est *lead agency*, le dépôt d'une copie du projet est requis auprès de l'ANR et ce dans un calendrier et selon des modalités propres définies dans l'[annexe dédiée à la collaboration visée](#). **L'absence de dépôt de cette copie auprès de l'ANR conduit à l'inéligibilité du projet.** Dans le cadre d'un projet PRCI pour lequel l'ANR est *lead agency*, le dépôt d'une copie du projet peut être requis auprès de l'agence étrangère et ce dans un calendrier et selon des modalités définies par ladite agence étrangère (cf. site internet de l'agence étrangère concernée). **L'absence de dépôt de cette copie si requise par l'agence étrangère conduit à l'inéligibilité du projet.**

Concernant exclusivement la collaboration bilatérale ANR-NSF « *Physique du vivant* » : un coordinateur ou une coordinatrice d'un projet PRCI ANR-NSF « *Physique du vivant* » (partie française) financé lors d'une édition antérieure de l'AAPG ne peut pas déposer en tant que coordinateur ou coordinatrice (partie française) un nouveau projet PRCI ANR-NSF « *Physique du vivant* » pendant toute la durée scientifique de son projet ANR-NSF « *Physique du vivant* » actuellement en cours. **Tout projet PRCI ANR-NSF « *Physique du vivant* » déposé à l'AAPG 2024 ne respectant pas cette règle est déclaré inéligible.**

A ces critères d'éligibilité peuvent s'ajouter ceux de l'agence étrangère. Il est nécessaire de prendre connaissance du texte de l'appel dès qu'il est publié par l'agence étrangère pour vérifier l'existence éventuelle de critères spécifiques supplémentaires.

Un projet PRCI déclaré inéligible par l'une des deux agences de financement concernées est considéré automatiquement inéligible pour l'autre agence de financement.

B.5.3. Evaluation des propositions détaillées

Chaque proposition est évaluée sur la base des informations telles que complétées et déposées en ligne, sur [IRIS](#), à date et heure de clôture de l'étape 2 : document scientifique, CV du coordinateur ou coordinatrice et du ou de la responsable scientifique de chaque éventuel partenaire, attestation du directeur ou directrice de laboratoire pour l'instrument PRME, en cas de demande d'effet-mémoire : document scientifique et rapport final du comité AAPG 2023 et champ libre « évolution du projet entre les deux éditions de l'appel » (cf. § [B.5.1 Dépôt d'une proposition détaillée](#)). **Aucune autre information ne sera cherchée ou demandée aux déposant.e.s si manquante aux heures et dates de clôture de l'appel pour évaluer le projet sur l'ensemble des critères et sous-critères s'appliquant audit projet.**

L'évaluation de la deuxième étape du processus de sélection fait intervenir des experts et expertes et des membres de comités, ayant participé ou non à la première étape de sélection.

Un critère supplémentaire est utilisé en étape 2, cf. [Tableau 6](#), et les sous-critères sont différenciés selon les instruments de financement afin de pouvoir évaluer l'adéquation des propositions détaillées aux caractéristiques de l'instrument de financement choisi.

Cette grille d'évaluation est utilisée à la fois par les experts et expertes externes aux comités et par les membres de comité. Les sous-critères constituent un guide, d'une part pour le coordinateur ou

coordinatrice afin de constituer son dossier et rédiger son document scientifique, et d'autre part pour l'évaluateur ou évaluatrice (membre ou expert.e externe) afin de rédiger son rapport d'évaluation.

Tableau 6: Critères d'évaluation des propositions détaillées selon l'instrument de financement

PRCI	PRCE	PRC	PRME	JCJC
Critère 1 : Qualité et ambition scientifique				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Clarté des objectifs et des hypothèses de recherche ▪ Ambition scientifique du projet et positionnement par rapport à l'état de l'art ▪ Adéquation et pertinence des méthodes mises en œuvre 				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adéquation du projet à l'axe scientifique choisi 				
Critère 2 : Organisation et réalisation du projet⁶⁴				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compétence, expertise et implication du coordinateur scientifique ou de la coordinatrice scientifique 				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité du consortium et complémentarité des contributions scientifiques de chaque pays 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité du consortium et complémentarité des contributions 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité et expertise de l'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Apport du projet à la prise de responsabilité du coordinateur ou coordinatrice et au développement de son équipe 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adéquation des moyens mis en œuvre et demandés aux objectifs du projet 				
Critère 3 : Impact et retombées du projet				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact scientifique et impact potentiel dans les domaines économique, social ou culturel 				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stratégie de diffusion et de valorisation des résultats ; promotion de la culture scientifique, technique et industrielle ; valeur ajoutée de la coopération européenne ou internationale, apport à la communauté scientifique française 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Action de transfert de technologie et d'innovation vis-à-vis du monde socio-économique ; promotion de la culture scientifique, technique et industrielle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stratégie de diffusion et de valorisation des résultats ; promotion de la culture scientifique, technique et industrielle 		

Evaluation par les experts et expertes

L'objectif est que chaque proposition détaillée soit évaluée par au moins deux expert.e.s (personnalités ne participant pas aux réunions du comité d'évaluation scientifique), proposé.e.s par

⁶⁴ Ce critère tient compte de tous les résultats de travaux de recherche : publications scientifiques, jeux de données, logiciels, etc. Par ailleurs, l'usage d'indicateurs bibliométriques tels le facteur d'impact et le h-index est proscrit au profit d'indicateurs qualitatifs sur les retombées des travaux, comme leur influence sur les politiques et les pratiques.

les membres de comité affecté.e.s à l'évaluation du projet et sollicité.e.s par l'ANR après vérification de l'absence de conflit d'intérêts.

Les experts et expertes opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Ils ou elles n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition détaillée tels que complétés et déposés en ligne par le coordinateur ou coordinatrice scientifique à date et heure de clôture de la seconde étape.

Les experts et expertes complètent un rapport d'expertise individuel dans lequel chacun des critères d'évaluation reçoit un commentaire.

Droit de réponse aux expertises

Le ou les rapports des experts et expertes externes⁶⁵ sont systématiquement transmis au coordinateur ou coordinatrice de chaque proposition durant le mois de mai (prévisionnel, la date exacte sera précisée ultérieurement sur le site de l'ANR à la [page web dédiée à l'AAPG2024](#)). Le coordinateur ou coordinatrice a alors 7 jours pour transmettre, **si nécessaire**, ses commentaires sur ce(s) rapport(s) via [IRIS](#).

L'objectif de ce droit de réponse est **uniquement d'informer le comité d'évaluation scientifique d'une éventuelle inexactitude contenue dans une expertise externe**. Ce droit de réponse renvoie donc à un droit de « correction » d'une expertise : cette « correction » éventuellement apportée ne doit donc pas modifier le projet tel que soumis depuis le dépôt de la proposition détaillée (périmètre du projet, consortium, budget, etc.) ni le compléter par de nouvelles informations (données obtenues, article publié, etc.). Cette correction doit donc être factuelle et argumentée en s'appuyant sur les éléments constitutifs de la proposition détaillée.

Cette réponse apportée par le coordinateur ou la coordinatrice est portée -uniquement- à la connaissance des membres du comité scientifique. Dans la mesure où l'évaluation peut faire intervenir des membres de comité non-francophones, une rédaction en anglais est fortement recommandée.

L'éventuelle réponse aux expertises doit être finalisée sur [IRIS](#) à date et heure de clôture. Aucune réponse ne sera acceptée ou modifiée une fois les date et heure de clôture passées.

Toute réponse au(x) rapport(s) de l'expert.e / des expert.e.s n'ayant pas pour visée d'informer le comité d'évaluation scientifique d'une inexactitude ne sera pas considérée par le comité.

Evaluation par les membres de comité d'évaluation scientifique

Les propositions détaillées sont par ailleurs évaluées par deux membres de comité d'évaluation scientifique (CES). Les membres de CES évaluent individuellement les propositions sur la base des éléments tels que complétés et déposés par les coordinateurs et coordinatrices à la date et heure de clôture de l'appel. Ils ou elles prennent par ailleurs connaissance des expertises ainsi que de l'éventuelle réponse des coordinateurs et coordinatrices à ces expertises. Les expertises peuvent ainsi

⁶⁵ Il peut arriver que l'objectif d'une évaluation par « au moins deux expert.e.s extérieur.e.s » ne puisse être atteint à la date d'ouverture du droit de réponse aux expert.e.s (cas de certains projets portant sur des thématiques pointues par exemple). Dans le cas où aucune expertise ne serait réceptionnée à date et heure d'ouverture du droit de réponse aux expertises, l'ANR ouvrirait une procédure d'évaluation parallèle pour le ou les projets concernés, identique à la procédure d'évaluation décrite dans ce document mais décalée dans le temps pour prolonger la phase de sollicitation des expert.e.s extérieur.e.s.

être relativisées par cette éventuelle réponse, ainsi que par la vision synoptique que les membres de CES ont sur l'ensemble des propositions évaluées au sein de leur comité (mais que les expert.e.s n'ont pas). Si un « effet-mémoire » est demandé lors du dépôt en étape 2, les membres de comité s'appuient sur le document scientifique et le rapport final du comité de l'édition 2023 de l'appel.

Classement

A l'issue des évaluations individuelles, le comité d'évaluation scientifique se réunit en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres, par instrument de financement.

Un.e des deux membres de comité affecté.e.s à l'évaluation du projet – désigné.e rapporteur.e - rédige un rapport d'évaluation final sur la base des évaluations réalisées par les experts et expertes extérieur.e.s et de l'éventuelle réponse aux expertises formulée par le coordinateur ou la coordinatrice, ainsi que des discussions qui se sont tenues en réunion du comité, **reflétant ainsi le consensus auquel le comité d'évaluation scientifique a abouti** (sauf si l'évaluation n'a pu être menée à son terme pour cause d'inéligibilité).

Résultats

Pour les JCJC, PRC, PRCE et PRME, la décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR sur la base du classement établi par le comité d'évaluation scientifique et de la capacité budgétaire dédiée à l'appel à projets générique.

Les listes des projets sélectionnés pour financement sont publiées par l'ANR sur son site web, à la [page web dédiée à l'AAPG 2024](#), au fil de la tenue des réunions plénières des comités. Ces premières publications sont complétées fin juillet par la publication des projets sélectionnés pour financement au titre des priorités et plans donnés dans le texte de l'[AAPG 2024](#).

Une fois chaque projet PRC/PRCE/PRME/JCJC ayant un statut « *sélectionné pour financement* », « *classé en liste complémentaire* » ou « *non-retenu* », l'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices de ce statut et transmet le rapport d'évaluation final motivant la décision du comité d'évaluation.

La liste des membres des comités d'évaluation scientifique est publiée à cette même période à la [page web dédiée à l'AAPG 2024](#).

Pour les PRCI, la sélection finale est menée conjointement par l'ANR et l'agence étrangère concernée sur la base des éléments d'évaluation recueillis par l'agence de financement Lead en modalité « *Lead Agency* » ou par les deux agences de financement en modalité « *hors Lead Agency* »⁶⁶. Chacune des agences finance *in fine* les équipes de son pays, selon ses propres modalités de financement et de suivi⁶⁷.

Concernant les résultats des projets PRCI, ceux-ci sont publiés à la [page web dédiée à l'AAPG 2024](#) à partir de septembre, selon le calendrier des négociations avec les agences étrangères. Une fois les résultats d'une collaboration PRCI publiés, l'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices concerné.e.s par cette collaboration et transmet le rapport d'évaluation final rédigé

⁶⁶ Lorsqu'une évaluation ANR est menée, le classement proposé par les comités d'évaluation scientifiques sert de base aux discussions.

⁶⁷ Un projet PRCI ne peut être sélectionné pour financement que s'il y a accord des deux agences de financement – ANR et agence étrangère partenaire – concernant sa sélection.

par le comité d'évaluation lorsqu'une évaluation a été menée côté ANR (modalité « *hors lead* » et « *lead agency ANR* »).

Financement des propositions sélectionnées

Les propositions sélectionnées sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, selon la nature du consortium : soit après décision unilatérale de financement, soit après notification sous réserve de la signature d'une convention attributive d'aide avec chacun des partenaires bénéficiant d'une aide. Celle-ci peut parfois nécessiter la fourniture et l'analyse d'informations complémentaires (en particulier pour les sociétés : comptes sociaux, Kbis, information sur les liens capitalistiques). **Il est rappelé que les entreprises en difficulté ne sont pas éligibles à une aide de l'ANR**, cf. fiche pratique [n°1 : Modalité de participation des entreprises au projet](#).

Dans le cadre de la participation d'une entreprise en tant que partenaire sollicitant une aide à l'ANR, nous invitons les déposant.e.s à vérifier avant tout dépôt ou enregistrement de projet si cette entreprise n'est pas considérée en difficulté selon la réglementation applicable grâce à [l'outil de simulation](#) disponible sur le site Web de l'ANR.

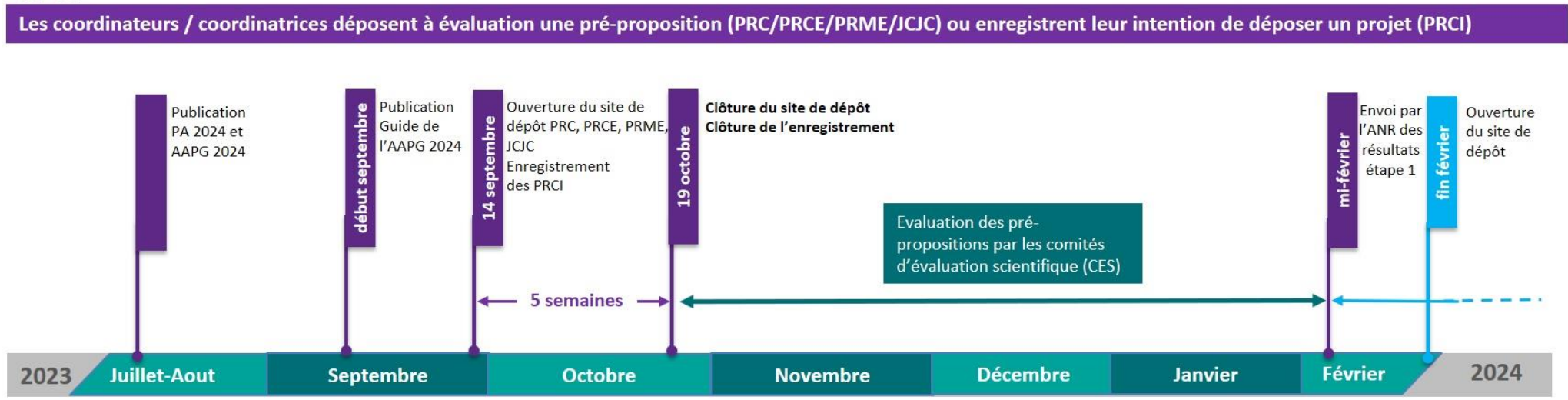
Dans le cadre unique de l'instrument JCJC, l'aide ANR peut couvrir une décharge partielle d'enseignement⁶⁸, en accord avec les règles d'attribution de décharge votées par le Conseil d'administration de l'établissement gestionnaire de l'aide. **Cette décharge d'enseignement concerne uniquement le coordinateur ou la coordinatrice du projet.**

*Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le [règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#). Les partenaires sont invités à lire attentivement ce document dès **publication** afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y seront décrites.*

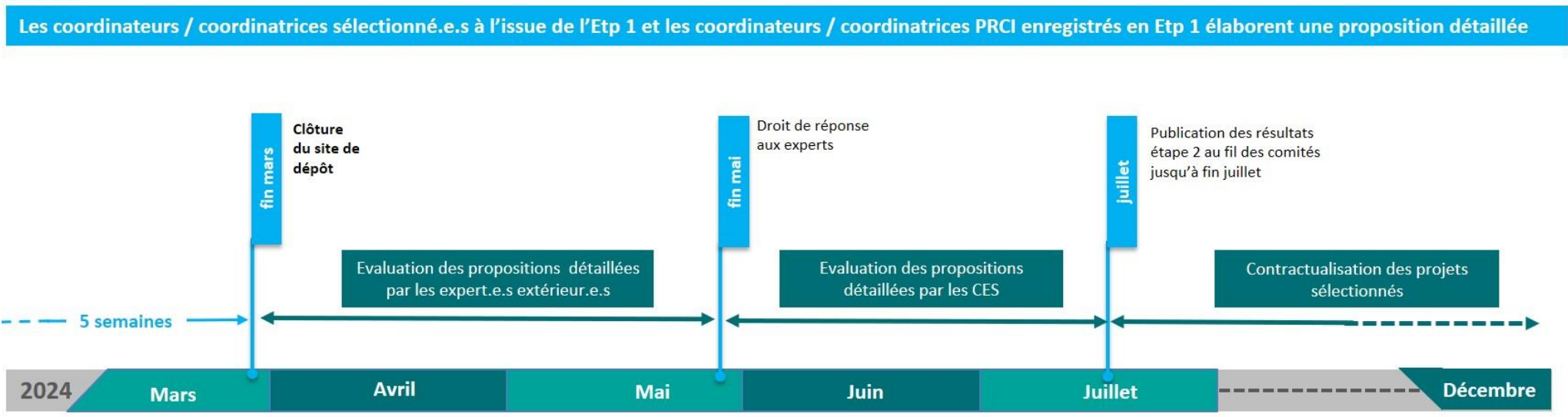
⁶⁸ Cf. Règlement d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>; § 3.1.4).

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de l'AAPG 2024*

ÉTAPE 1



ÉTAPE 2



* Les résultats PRCI seront, eux, publiés au fur et à mesure des négociations avec les différentes agences étrangères, entre septembre et décembre 2024.

Annexe 2 : Liste des comités d'évaluation scientifique, en lien avec les axes scientifiques de l'AAPG 2024

Les coordinateurs et coordinatrices sont invité.e.s à lire attentivement les axes décrits en détail au §G du texte de l'[AAPG 2024](#) afin de choisir l'axe scientifique le plus adapté à leur projet. Le choix de l'axe scientifique effectué en étape 1 lors du dépôt (PRC/PRCE/PRME/JCJC) ou de l'enregistrement (PRCI) ne peut pas être modifié au cours du processus de sélection, y compris en cas d'erreur de choix en ligne. En cas d'incohérence entre l'axe sélectionné sur le site de dépôt / d'enregistrement et l'axe mentionné dans le document scientifique, l'axe pris en compte pour affectation au comité d'évaluation sera l'axe sélectionné en ligne.

Référence AAPG2024, §G	Intitulé de l'axe	N° CES
Axe A.01	Terre solide et enveloppes fluides	01
Axe A.02	Terre vivante	02
Axe A.03	Biologie des animaux, des organismes photosynthétiques et des micro-organismes	20
Axe A.04	Alimentation et systèmes alimentaires	21
Axe B.01	Physique de la matière condensée et de la matière diluée	30
Axe B.02	Polymères, composites, physico-chimie de la matière molle	06
Axe B.03	Matériaux métalliques et inorganiques	08
Axe B.04	Sciences de l'ingénierie et des procédés	51
Axe B.05	Chimie moléculaire	07
Axe B.06	Chimie analytique, chimie théorique et modélisation	29
Axe C.01	Biochimie et chimie du vivant	44
Axe C.02	Caractérisation des structures et relations structure-fonction des macro-molécules biologiques	11
Axe C.03	Génétique, génomique et ARN	12
Axe C.04	Biologie cellulaire, biologie du développement et de l'évolution	13
Axe C.05	Physiologie et physiopathologie	14
Axe C.06	Immunologie, Infectiologie et Inflammation	15
Axe C.07	Neurosciences moléculaires et cellulaires – Neurobiologie du développement	16
Axe C.08	Neurosciences intégratives et cognitives	37
Axe C.09	Recherche translationnelle en santé	17
Axe C.10	Innovation biomédicale	18
Axe C.11	Médecine régénératrice	52

Référence AAPG2024, §G	Intitulé de l'axe	N° CES
Axe D.01	Individus, entreprises, marchés, finance, management	26
Axe D.02	Institutions et organisations, cadres juridiques et normes, gouvernance, relations internationales	53
Axe D.03	Les sociétés contemporaines : états, dynamiques et transformations	41
Axe D.04	Cognition, comportements, langage	28
Axe D.05	Arts, langues, littératures, philosophies	54
Axe D.06	Études du passé, patrimoines, cultures	27
Axe D.07	Sociétés et territoires en transition	55
Axe E.01	Fondements du numérique : informatique, automatique, traitement du signal et des images	48
Axe E.02	Intelligence artificielle et science des données	23
Axe E.03	Sciences et génie du logiciel - Réseaux de communication multi-usages, infrastructures numériques	25
Axe E.04	Interaction, robotique	33
Axe E.05	Calcul haute performance, Modèles numériques, simulation, applications	46
Axe E.06	Technologies quantiques	47
Axe F.01	Mathématiques	40
Axe G.01	Planétologie, structure et histoire de la Terre	49
Axe G.02	Physique subatomique et astrophysique	31
Axe H.01	Science de la durabilité	03
Axe H.02	Contaminants, écosystèmes et santé	34
Axe H.03	Maladies infectieuses et environnement	35
Axe H.04	Santé publique, santé et sociétés	36
Axe H.05	Méthodologies, instrumentations, capteurs et solutions pour la transition écologique	04
Axe H.06	Dynamique des socio-écosystèmes et de leurs composants	32
Axe H.07	Bioéconomie, de la biomasse aux usages : chimie, matériaux, procédés et approches systémiques	43
Axe H.08	Sciences de base pour l'énergie	50
Axe H.09	Une énergie durable, propre, sûre et efficace	05
Axe H.10	Nano-objets et nanomatériaux fonctionnels, interfaces	09
Axe H.11	Capteurs, imageurs et instrumentation	42
Axe H.12	Micro et nanotechnologies pour le traitement de l'information et la communication	24

Référence AAPG2024, §G	Intitulé de l'axe	N° CES
Axe H.13	Technologies pour la santé	19
Axe H.14	Interfaces : mathématiques, sciences du numérique – biologie, santé	45
Axe H.15	Interfaces : mathématiques, sciences du numérique – sciences humaines et sociales	38
Axe H.16	Interfaces : mathématiques, sciences du numérique – sciences du système Terre et de l'environnement	56
Axe H.17	Sécurité globale, résilience et gestion de crise, cybersécurité	39
Axe H.18	Villes, bâtiments et construction, transport et mobilité : transition vers la durabilité	22
Axe H.19	Industrie et usine du futur : Homme, organisation, technologies	10

Annexe 3 : Dispositifs particuliers

1. Très grandes infrastructures de recherche (OSI ou IR*)

Les projets s'appuyant sur les ressources ou basés sur l'exploitation des données des OSI et IR* (anciennement TGIR - très grandes infrastructures de recherche -) sont invités à le préciser dès le dépôt de la pré-proposition (PRC/PRCE/PRME/JCJC) ou dès enregistrement (PRCI)⁶⁹. Une démarche indépendante du dépôt / enregistrement du projet à l'ANR doit être entreprise pour s'assurer de l'obtention de telles ressources si elles conditionnent le bon déroulement du projet. Celle-ci pourra être motivée dans le cadre du dépôt de la proposition détaillée.

Cf. texte de l'[AAPG 2024](#) pour la description de la priorité « Exploitation scientifique des données générées par les OSI et IR* » et la liste des OSI et IR*.

2. Pôles de compétitivité

Les projets souhaitant bénéficier du label d'un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité doivent le **déclarer lors de la première étape du processus de sélection**⁷⁰. Les projets PRCI sont exclus de cette procédure de demande de labellisation.

Aucune demande de labellisation ne peut être acceptée en étape 2.

Dans le cas d'une demande de labellisation, le coordinateur ou la coordinatrice scientifique doit auparavant avoir recueilli l'accord des autres partenaires (y compris étrangers le cas échéant) de la pré-proposition. L'ensemble des partenaires du projet sont invités à prendre contact avec les pôles de compétitivité concernés **le plus précocement possible** et à s'informer des engagements qu'ils souscrivent en cas de soutien de ces pôles (notamment adhésion éventuelle au pôle, transmission des rapports intermédiaires et finaux du projet). En cas de succès d'une proposition labellisée par un pôle de compétitivité, les informations relatives au suivi du projet sont mises à disposition des pôles de compétitivité.

3. Cofinancements français

L'ANR établit des partenariats avec d'autres financeurs. La liste des cofinanceurs de l'appel à projets générique est mise à jour régulièrement sur la page Web de l'appel à projets générique. En général, il ne s'agit pas d'un financement supplémentaire mais d'une contribution à l'aide demandée à l'ANR pour le projet, sauf dans les cas où une demande spécifique peut être faite directement auprès du partenaire cofinancier. Le cofinancement signifie que l'aide attribuée à un projet associe une contribution financière provenant de l'ANR et du partenaire cofinancier qui montre ainsi son intérêt pour les travaux de recherche qu'il souhaite soutenir. Les projets souhaitant bénéficier d'un co-financement sont invités à déclarer leur intérêt dès le dépôt de la pré-proposition. Un coordinateur ou une coordinatrice de projet sélectionné peut refuser le cofinancement de son projet.

⁶⁹ La déclaration en ligne de l'utilisation des OSI et IR* est faite dès l'étape 1 le cas échéant, et ne pourra pas être modifiée ou complétée en étape 2.

⁷⁰ La demande de labellisation n'est pas obligatoire pour déposer un projet à l'appel à projets générique 2024, mais doit obligatoirement être déclarée en étape 1 si la labellisation du projet est souhaitée.